

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO PLACÉ SOUS LE MANDAT DE LA FRANCE

PARAISANT LE 1^{er} DE CHAQUE MOIS, A LOMÉ

PRIX DU NUMÉRO 1 fr. 25

SOMMAIRE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Décret du 26 Octobre 1925 modifiant le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies.
(Arrêté de promulgation du 14 Décembre 1925).

21

Décret du 23 Octobre 1925 portant attribution aux Administrateurs, Administrateurs-Adjoints et Elèves-Administrateurs nouvellement nommés d'une indemnité de première mise d'équipement.
(Arrêté de promulgation au 14 Décembre 1925)

21

Décret du 23 Octobre 1925 modifiant le décret du 2 Mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial.
(Arrêté de promulgation du 14 Décembre 1925)

22

Décret du 9 Décembre 1925 prorogeant de 6 mois le privilège de la Banque de l'Afrique Occidentale Française.
(Arrêté de promulgation du 21 Décembre 1925)

23

PERSONNEL

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Arrêté du 11 Décembre 1925 fixant le tarif de remboursement des frais de table.

23

Arrêté du 11 Décembre 1925 complétant l'arrêté du 27 Octobre 1924 instituant les livrets de contrat de travail et réglementant la visite sanitaire des travailleurs des chantiers publics et privés du Territoire du Togo.

24

Arrêté du 11 Décembre 1925 instituant à Lomé un restaurant pour passagers et chargeant Madame LABAATBE de la gérance de ce restaurant.

24

Arrêté du 11 Décembre 1925 approuvant et rendant exécutoires des règles pratiques du Budget Local afférents à l'exercice 1926.

25

Arrêté du 11 Décembre 1925 fixant les taux de l'indemnité spéciale du Togo attribuée au personnel civil et militaire européen et assimilé en service au Togo pour compter du 1^{er} Décembre 1925.

25

Arrêté du 11 Décembre 1925 accordant des suppléments de fonctions et des indemnités diverses aux fonctionnaires employés et agents dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France ainsi qu'au personnel militaire.

25

- Arrêté du 11 Décembre 1925** allouant aux militaires détachés au Territoire une indemnité complémentaire de résidence. 29
- Arrêté du 11 Décembre 1925** fixant pour l'année 1926 le taux de ration allouée pour la nourriture des élèves des internats d'Anécho et de Mango ainsi que le montant de l'allocation attribuée pour leur entretien. 29
- Arrêté du 11 Décembre 1925** portant relèvement d'allocations attribuées à des chefs indigènes. 29
- Arrêté du 11 Décembre 1925** instituant une prime de travail pour les ouvriers indigènes des Services des Travaux Publics, du Chemin de fer et du Wharf. 30
- Arrêté du 11 Décembre 1925** rendant provisoirement exécutoire le budget annexe pour l'exploitation du chemin de fer et du wharf (exercice 1926). 30
- Arrêté du 11 Décembre 1925** rapportant la décision N° 106 du 25 Février 1925 accordant des indemnités temporaires et exceptionnelles. 30
- Arrêté du 11 Décembre 1925** rapportant l'arrêté du 3 Août 1925 déclarant les Cercles d'Atakpamé et de Sokodé infectés de peste bovine. 31
- Arrêté du 11 Décembre 1925** fixant à Sokodé le siège du service Zootéchnique du Togo. 31
- Arrêté du 11 Décembre 1925** portant modification aux taxes télégraphiques. 31
- Arrêté du 12 Décembre 1925** rendant provisoirement exécutoire le budget local du Territoire du Togo placé sous mandat de la France pour l'exercice 1926. 31
- Arrêté du 17 Décembre 1925** ouvrant le poste de Yoh à l'importation des cacaos en fèves. 32
- Circulaire du 18 Décembre 1925** au sujet de la constitution d'un coutumier indigène sur le régime des successions. 33
- Décret du 19 Décembre 1925** nommant une commission chargée de l'élaboration d'un statut intermédiaire pour les indigènes du Togo. 33
- Arrêté du 19 Décembre 1925** fixant pour le 1^{er} semestre de l'année 1926 le taux de majoration à appliquer au tarif annexé au décret du 8 Septembre 1912 concernant les frais de traitement et de rapatriement des marins de commerce délaissés hors de France pour cause de maladie ou de blessure. 32
- Arrêté du 21 Décembre 1925** modifiant l'article 1^{er} paragraphe 5 de l'arrêté du 5 Février 1925 portant classification des marchés des Cercles du Territoire. 32
- Arrêté du 21 Décembre 1925** portant interdiction du Journal en langue arabe *Es-Zohra*. 33
- Arrêté du 21 Décembre 1925** accordant une indemnité représentative de logement aux agents indigènes des cadres locaux du Togo et

aux agents indigènes des cadres détachés de l'A. G. F.	34
Arrêté du 23 Décembre 1925 portant prorogation d'exercice du budget local du Territoire du Togo placé sous mandat de la France. (Exercice 1925).	34
Arrêté du 28 Décembre 1925 portant répartition entre les différents cercles des crédits inscrits au budget local du Territoire du Togo placé sous mandat de la France et autorisant les dépenses dans les limites de cette répartition.	34
Arrêté du 31 Décembre 1925 autorisant le prélèvement à la Caisse de Réserve du Budget local d'une somme de Sept millions de francs.	38
Arrêté du 9 Janvier 1926 portant modification aux taxes télégraphiques.	40
Arrêté du 9 Janvier 1926 portant fixation de la date d'un concours.	40
Arrêté du 9 Janvier 1926 instituant une prime de kilométrage aux mécaniciens et chauffeurs du service du chemin de fer et du wharf.	41
Arrêté du 9 Janvier 1926 portant approbation d'un rôle supplémentaire du Budget Local du Territoire du Togo. (Exercice 1925)	41
Arrêté du 9 Janvier 1926 approuvant et rendant exécutoires des rôles primitifs du Budget local afférents à l'exercice 1926.	41
Arrêté du 9 Janvier 1926 désignant M. le pharmacien-Major CRESSYSSAL pour effectuer les observations météorologiques quotidiennes de la station de Lomé.	41
Arrêté du 9 Janvier 1926 instituant des primes pour les jardins et champs des écoles privées du Territoire.	42
Arrêté du 9 Janvier 1926 autorisant la création d'une Mutualité Scolaire à l'Ecole Régionale d'Atakpamé et lui allouant une subvention de Trois cents francs.	42
Arrêté du 9 Janvier 1926 approuvant et rendant exécutoires des rôles primitifs du Budget Local afférents à l'exercice 1926.	42
Arrêté du 9 Janvier 1926 approuvant et rendant exécutoires des rôles primitifs du Budget local afférents à l'exercice 1926.	43
Arrêté du 9 Janvier 1926 portant modification à l'arrêté N° 447 du 11 Décembre 1925 accordant des suppléments de fonction et des indemnités diverses aux fonctionnaires employés et agents en service dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France ainsi qu'au personnel militaire.	43
Arrêté du 9 Janvier 1926 autorisant le remboursement à la maison G. B. OLLIVANT et C° de la somme de Mille sept cent soixante dix francs (1.770) frs. représentant le montant de deux patentnes et de deux licences acquittées deux fois par erreur.	44
Arrêté du 14 Janvier 1926 fixant la répartition de l'effectif de la Garde Indigène au Togo pour l'année 1926.	44
Actes concernant le personnel européen	44
Actes concernant le personnel indigène	48
Garde Indigène	47
Commissions - Subventions - Allocations	56
Enseignement - Justice Indigène	58
Avis	59

PARTIE NON OFFICIELLE

Contrôle des Boissons Alcooliques	59
Avis de demandes d'immatriculation	59
Etat des mouvements de la navigation du port de Lomé pendant le mois de Décembre 1925	61

ACTES DU POUVOIR CENTRAL.

ARRÊTÉ N° 454 promulguant le décret du 26 Octobre 1925 modifiant le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 26 Octobre 1925 modifiant le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 26 Octobre 1925 modifiant le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué par tout où besoin sera.

Lomé, le 14 Décembre 1925
BONNECARRÈRE

MINISTÈRE DES COLONIES

Régime financier des Colonies

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 26 Octobre 1925.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

L'article 27 de la loi du 27 Décembre 1923 a admis la testimoniale devant les tribunaux, en matière de contestations relatives au fait matériel du payement des sommes ne dépassant pas 500 francs, lorsque ce payement est à la charge de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics.

Le bénéfice de cette disposition présenterait un avantage particulier pour nos Colonies, où la preuve testimoniale n'est admise que jusqu'à concurrence de 150 francs, en vertu de l'article 231 du décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies. Ce texte prescrit aux comptables des deniers publics d'exiger, si la partie prenante est illétrée, une quittance authentique pour toute somme dépassant 150 francs, sauf lorsqu'il s'agit de secours. Or, la grande majorité des indigènes employés par l'Administration locale ne savent ni lire ni écrire. D'autre part la dépréciation de notre monnaie a entraîné une hausse considérable des salaires : il en résulte que les comptables aux Colonies ont fréquemment à effectuer des payements supérieurs à 150 francs, pour lesquels ils sont tenus d'exiger des parties prenantes une quittance notariée ; outre les

réclamations que suscite de la part des intéressés la production de pièces de cette nature, leur enregistrement exige des formalités multiples qui ne peuvent être que préjudiciables à la bonne marche du service.

L'article 255 de la loi de Finances du 13 Juillet dernier a rendu les dispositions de l'article 27 de la loi du 27 Décembre 1923 applicables aux Colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, qui sont soumises en cette matière au régime législatif.

En ce qui concerne les autres Colonies, il y a lieu de réaliser la même réforme en modifiant, sur ce point, l'article 231 du décret du 30 Décembre 1912. Tel est l'objet du projet de décret ci-joint que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Ministre des Colonies,
André Hesse

Le Ministre des Finances,
J. CAILLAUX

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Vu l'article 1341 du code civil;

Vu l'article 231 du décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu l'article 27 de la loi du 27 Décembre 1923 portant admission de la preuve testimoniale devant les tribunaux en matière de contestations relatives au fait matériel du paiement des sommes ne dépassant pas 500 francs, lorsque ce paiement est à la charge de l'Etat, des départements des communes et des établissements publics.

Vu l'article 255 de la loi de Finances du 13 Juillet 1925;

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 231, paragraphe 4, du décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies, est modifié comme suit :

“ Si la partie prenante est illétrée ou dans l'impossibilité de signer, la déclaration en est faite à l'agent du paiement qui la transcrit sur le mandat, la signe et la fait signer par deux témoins présents au paiement, pour toute somme de 500 francs et au-dessous ; il doit être exigé une quittance authentique pour tout paiement au-dessus de 500 francs, sauf en ce qui concerne les secours à l'égard desquels la preuve testimoniale est admise.

“ Dans le cas où par suite de difficultés de communication, une quittance notariée ne pourrait être produite, elle devrait être remplacée par une quittance administrative.”

Art. 2. — Le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Française et inséré au Bulletin des Lois et au Bulletin Officiel des Colonies.

Fait à Paris, le 28 Octobre 1925.
Gaston DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
André Hesse

Le Ministre des Finances,
J. CAILLAUX

ARRÈTÉ No 456 promulguant le décret du 23 Octobre 1925 portant attribution aux administrateurs, administrateurs-adjoints et élèves-administrateurs nouvellement nommés d'une indemnité de première mise d'équipement.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 23 Octobre 1925 portant attribution aux administrateurs, administrateurs-adjoints et élèves-administrateurs nouvellement nommés, d'une indemnité de première mise d'équipement;

ARRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 23 Octobre 1925 portant attribution aux administrateurs, administrateurs-adjoints et élèves-administrateurs nouvellement nommés, d'une indemnité de première mise d'équipement.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 14 Décembre 1925

BONNECARRÈRE.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 127-B de la loi de Finances du 13 Juillet 1911;

Vu le décret du 11 Septembre 1920 portant modification au décret du 2 Mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial;

Vu l'arrêté du Ministre des colonies, en date du 30 Avril 1906 réglementant, en son article 6 l'attribution d'une première mise d'équipement aux élèves sortant de l'école coloniale, modifié le 2 Juillet 1914;

Vu le décret du 10 Juillet 1920 portant réorganisation du personnel des administrateurs des colonies;

Vu le décret du 1er Décembre 1920 portant réorganisation des services civils de l'Indochine;

Sur la proposition du Ministre des Colonies;

DEC RÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Une première mise d'équipement fixée à 700 francs est allouée, au moment de leur admission dans le cadre, aux administrateurs, aux administrateurs-adjoints nommés directement ou après l'accomplissement d'un stage, ainsi qu'aux élèves-administrateurs sortant de l'école coloniale, sur les fonds du budget de leur colonie d'affectation (cadre général et cadre de l'Indochine).

Art. 2. — Sont abrogées, en ce qui concerne les élèves-administrateurs des colonies et des services civils de l'Indochine, les dispositions antérieures contraires à celles du présent décret, qui aura son effet pour compter du 1^{er} Juin 1925.

ART. 3. Le Ministre des Colonies est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République Française et inséré au Bulletin Officiel du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 23 Octobre 1925.
Gaston DOUMERGUE

Par le Président de la République,
Le Ministre des Colonies

André HESSE

ARRÊTÉ N° 455 promulguant le décret du 23 Octobre 1925 modifiant le décret du 2 Mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 23 Octobre 1925 modifiant le décret du 2 Mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 23 Octobre 1925 modifiant le décret du 2 Mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 14 Décembre 1925
BONNECARRÈRE

Solde et allocations accessoires du personnel colonial

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 23 Octobre 1925

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

L'article 188 de la loi de finances du 13 Juillet 1925 a porté à 2.000 frs, à dater du 1^{er} Janvier, le taux de l'indemnité spéciale de résidence pour le personnel de l'État en résidence à Paris.

Or, les dispositions de l'article 92 du décret du 2 Mars 1910, modifié par le décret du 11 Septembre 1920 ont prévu que les fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux entretenus sur les budgets généraux, locaux et spéciaux des colonies qui se trouvent en France, dans une position de service ou de congé rétribué, percevraient une indemnité spéciale de séjour, fixée uniformément au chiffre du taux de l'indemnité de résidence à Paris.

C'est dans ces conditions que par un décret en date de 1^{er} Août 1924 vous avez bien voulu décider que le chiffre de cette indemnité serait élevé à 1.600 frs. pour être augmenté dans une proportion identique à celle prévue en faveur du personnel de l'Etat.

J'ai, été par suite, amené à envisager une nouvelle augmentation de cet émolumen correspondant à celle fixée par la dernière loi de finances susvisée.

Toutefois, comme l'accroissement des dépenses résultant de cette réforme incombe aux différents budgets de nos possessions d'outre-mer, j'ai invité les Chefs de ces possessions, par application du principe posé par l'article 127 B. de la loi de finances du 13 Juillet 1911, à me faire connaître leur manière de voir sur la question.

L'ensemble de nos possessions d'outre-mer a répondu favorablement à mes suggestions. Cependant les Gouverneurs de la nouvelle Calédonie et de la Guadeloupe ont émis l'avis de consulter auparavant leur conseil général.

J'ai, en conséquence, préparé le projet de décret ci-joint qui a pour objet de consacrer l'amélioration envisagée, en ce qui concerne le personnel ressortissant aux colonies, qui lui ont donné leur assentiment et qui comporte, en outre, la possibilité d'étendre le nouveau régime aux autres possessions par arrêté ministériel au fur et à mesure que leur adhésion me parviendra.

Si vous voulez bien en approuver les dispositions je vous serais obligé de revêtir cet acte de votre signature.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies
André HESSE

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Vu le décret du 2 Mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial modifié par les décrets des 11 Septembre 1920 et 1^{er} Août 1924 ;

Vu l'article 127 B. de la loi de finances du 13 Juillet 1911 ;
Sur le rapport du Ministre des Colonies ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le taux de l'indemnité spéciale de séjour fixé au chiffre de 1.600 fr. par l'article 92 du décret du 2 Mars 1910, modifié par les décrets des 11 Septembre 1920 et 1^{er} Août 1924, est porté à 2.000 fr. par an en faveur des fonctionnaires et agents des services coloniaux entretenus sur les budgets généraux, locaux ou spéciaux des colonies et pays de protectorat qui se trouvent en France (y compris la Corse) dans une position de service ou de congé rétribué. Cette mesure aura son effet à partir du 1^{er} Janvier 1925.

ART. 2. — Les dispositions du présent décret sont applicables aux personnels susvisés des établissements d'outre-mer relevant du Ministère des Colonies, à l'exception de ceux ressortissant à la Guadeloupe et à la Nouvelle Calédonie.

Toutefois, des arrêtés ministériels détermineront les dates auxquelles l'amélioration sera appliquée aux deux colonies ci-dessus au fur et à mesure de l'adhésion à cette mesure des pouvoirs locaux compétents.

ART. 3. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Française et inséré au Bulletin Officiel du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 23 Octobre 1925.
Gaston DOUMERGUE.
Par le Président de la République
Le Ministre des Colonies
André HESSE.

ARRÈTÉ N° 464 promulguant au Togo le Décret du 9 Décembre 1925 prorogeant de six mois le privilège de la Banque de l'Afrique Occidentale.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 9 Décembre 1925 prorogeant de six mois le privilège de la Banque de l'Afrique Occidentale ;

ARRÈTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 9 Décembre 1925 prorogeant de six mois le privilège de la Banque de l'Afrique Occidentale.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 21 Décembre 1925.

BONNECARRÈRE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Vu le sénatus-consulte du 3 Mai 1854 ;

Vu le décret du 29 Juin 1901 instituant la Banque de l'Afrique Occidentale et approuvant les statuts de cette Société, ensemble les décrets du 21 Décembre 1901, 4 Juin 1904, 28 Janvier 1906 et 7 Juillet 1910 modifiant lesdits statuts ;

Vu le décret du 4 Août 1914 relatif au remboursement des billets de Banque de l'Afrique Occidentale ;

Vu le décret du 31 Janvier 1919 suspendant pendant la période de guerre l'application des dispositions de l'article 9 du décret du 29 Juin 1901 ;

Vu le décret du 19 Novembre 1919, prorogeant jusqu'à nouvel ordre les effets du décret du 31 Janvier 1919 ;

Vu le décret du 4 Mars 1920, relatif à la garantie de la circulation fiduciaire ;

Vu les décrets du 18 Juin 1921, du 22 Juillet 1922 du 24 Mai 1923 du 25 Juin 1924 et du 19 Juin 1925 prorogeant d'une année le privilège de la Banque de l'Afrique Occidentale ;

Vu le décret du 17 Décembre 1919 déterminant la composition et les attributions de la Commission de surveillance des Banques d'émission.

La Commission de surveillance des Banques Coloniales entendue ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le privilège concédé à la Banque de l'Afrique Occidentale par le décret du 29 Juin 1901 modifié par les décrets du 21 Décembre 1901, 4 Juin 1904, 28 Janvier 1906 et 7 Juillet 1910 et prorogé d'une année par les décrets des 18 Juin 1921, 22 Juin 1922, 14 Mai 1923, 25 Juin 1924 et 19 Juin 1925 est prorogé de six mois à partir du 29 Décembre 1925.

ART. 2. — Le Ministre des Colonies, le Ministre des Finances et le Ministre des Affaires Etrangères sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au Bulletin des Lois, publié au Journal Officiel de la République Française, au Bulletin Officiel du Ministère des Colonies et au Journal Officiel de

l'Afrique Occidentale Française.

Fait à Paris, le 9 Décembre 1925.

G. DOUMERGUE

Par le Président de la République

Le Ministre des Colonies

Léon PERRIER.

Le Ministre des Affaires Etrangères

BRIAND

Le Ministre des Finances

LOUCHEUR

PERSONNEL

Par arrêté ministériel, en date du 22 Octobre 1925, M. BLANC (Alfred-Henri), adjoint principal des Services Civils de l'Afrique Occidentale Française en disponibilité, a été rappelé à l'activité pour compter de la veille du jour de son embarquement pour rejoindre son poste outre-mer.

Ce fonctionnaire a été placé dans la position de congé hors cadres et sans solde, pour une période de cinq ans, dans les conditions prévues à l'article 59 de l'arrêté du 17 Mai 1922 du Gouverneur Général de l'Afrique Occidentale Française et mis durant ce laps de temps, à la disposition du Commissaire de la République au Togo.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

ARRÈTÉ N° 442 fixant le tarif de remboursement des frais de table.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

Considérant que les frais de représentation alloués aux divers fonctionnaires du Territoire chargés par leurs fonctions de recevoir n'ont pu être déterminés en tenant compte des dépenses qu'entraîne la réception de certains voyageurs étrangers au Territoire qui viennent à divers titres visiter le Togo ;

Considérant d'autre part que certains fonctionnaires ne touchant pas de frais de représentation se trouvent accidentellement obligés à ces réceptions ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tarif de remboursement des frais de table occasionnés aux fonctionnaires appelés à recevoir les voyageurs étrangers au Territoire est fixé à 25 frs. par repas et par personne.

ARTICLE 2. — Ces frais seront remboursés aux fonctionnaires sur production d'un état en double expédition certifié par eux indiquant le nom des personnes reçues à leur table, le nombre des repas, et soumis à l'approbation préalable du Commissaire de la République.

ARTICLE 3. — La dépense résultant de ces frais de table est imputable au Budget local, chapitre XV, Article 4.

ARTICLE 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 11 Décembre 1925

BONNECARRÈRE.

ARRÈTÉ N° 443 complétant l'arrêté du 27 Octobre 1924 instituant des livrets de contrat de travail et réglementant la visite sanitaire des travailleurs des chantiers publics et privés dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 29 Décembre 1922 portant réglementation en matière de travail indigène;

Vu le décret du 24 Mars 1923 déterminant au Togol l'exercice des pouvoirs disciplinaires;

Vu l'arrêté du 27 Octobre 1924 instituant des livrets de contrat de travail et réglementant la visite sanitaire des travailleurs des chantiers publics et privés dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÈTE :

ARTICLE PREMIER.— L'arrêté du 27 Octobre 1924 instituant des livrets de contrat de travail et réglementant la visite sanitaire des travailleurs des chantiers publics et privés dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France est complété de la manière suivante:

Les travailleurs recrutés ont la faculté de se faire accompagner pour la préparation de leur nourriture par une femme de leur village à raison d'une femme par groupe de vingt hommes; cette femme indigène n'a droit à aucun émolument mais bénéficie des frais de déplacement, vivres en nature ou indemnité représentative, logement et autres avantages accordés aux travailleurs indigènes.

ARTICLE 2.— Tout décès survenu sur les chantiers publics ou privés parmi les travailleurs doit être déclaré dans le plus bref délai au poste médical le plus voisin ainsi qu'au Chef de la Subdivision où sont situés les chantiers.

Dans tous les cas où la proximité d'un poste médical le permettra, l'inhumation n'aura lieu qu'après concertation du décès par le Chef de ce poste.

Les Commandants de Cercle fixent pour chaque chantier d'après l'éloignement et les facilités de communication, le délai maximum dans lequel les déclarations du décès doivent être faites.

Ils notifient ces délais à chaque employeur.

ARTICLE 3.— Les malades contagieux sont signalés dans les mêmes conditions au médecin le plus proche qui prend toutes mesures pour leur isolement sur place ou leur transport sur une formation sanitaire (hôpital ou lazaret) si ce transport n'offre aucun inconvénient pour la santé publique.

Les grands blessés et les malades graves doivent être dirigés sur l'hôpital le plus voisin par les soins de l'employeur toutes les fois qu'ils sont jugés transportables.

ARTICLE 4.— Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera punie suivant le statut des contrevenants des peines de simple police ou des peines disciplinaires.

ARTICLE 5.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 11 Décembre 1925
BONNÉCARRÈRE

ARRÈTÉ N° 444 instituant à Lomé un restaurant pour passagers et chargeant Madame LABARTE de la gérance de ce restaurant.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Considérant la nécessité absolue, en raison du chiffre croissant des fonctionnaires en transit à Lomé, de leur assurer le gîte et la table à des conditions de prix normales;

Le Conseil d'Administration entendu:

ARRÈTE :

ARTICLE PREMIER.— Il est institué à Lomé un restaurant pour passagers dont Madame LABARTE est chargée (d'assurer le fonctionnement).

Art. 2.— Moyennant un prix de *Vingt-cinq francs* (25 Fr.) par jour, la gérante du restaurant est tenue de fournir à tout passager qui se présentera les trois repas suivants:

Petit Déjeuner

Calé au lait ou chocoat pain compris.

Déjeuner

Un hors d'œuvre

Une entrée (œufs, poisson ou ragout)

Un plat de légumes

Un rôti avec garniture

Un dessert

Café et une demi bouteille de vin.

Dîner

Un potage

Un plat (œufs ou légumes)

Un rôti

Un dessert

Thé ou citronnelle et une demi bouteille de vin.

Un repas isolé sera tarifé au prix de *Quinze francs* (15 Fr.); un petit déjeuner: *Cinq francs*. (5 Fr.)

Art. 2.— Une allocation de *Cent Cinquante francs*. (150 Fr.) par mois sera allouée à Madame LABARTE qui entretiendra le rez-de-chaussée du Rest House et ouvrira une salle à mauger convenable dans la pièce de l'Est.

Art. 3.— A chaque arrivée de bateau, Madame LABARTE sera prévenue du nombre probable de passagers susceptibles d'avoir recours à ses services et elle devra pourvoir à leur alimentation.

Art. 4.— Le Chef du Secrétariat Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1^{er} Décembre 1925, sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Journal Officiel du Territoire.

Lomé, le 11 Décembre 1925
BONNÉCARRÈRE

PAR ARRÊTÉ DU 11 DÉCEMBRE 1925

Le Conseil d'Administration entendu :

Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles primitifs du Budget Local afférents à l'exercice 1926 ci-après :

Chapitre I^{er} - IMPÔT PERÇUS SUR RÔLESArticle 1^{er} - IMPÔTS PERSONNELS

Paragraphe 1 - Impôt personnel sur les Européens.

Rôle N° 1 - Cercle de Mango 180frs

Paragraphe 2 - Impôt personnel sur les indigènes.

Rôle N° 2 - Cercle de Mango - 1^{re} catégorie 130.070frs

Rôle N° 3 - Cercle de Mango - catégorie supérieure 1.600frs

Paragraphe 4 - Rachat de prestations.

Rôle N° 4 - Cercle de Mango - Européens 56frs

Rôle N° 5 - Cercle de Mango - Indigènes 95.200frs

Article 4 - TAXES ASSIMILÉES.

Paragraphe 1^{er} - Taxes sur les armes à feu.

Rôle N° 6 - Cercle de Mango - Armes perfectionnées 5frs

Rôle N° 7 - Cercle de Mango - Armes non perfectionnées 662frs

227.773frs

ARRÊTÉ N° 445 fixant les taux de l'indemnité spéciale du Togo attribuée au personnel civil et militaire européen et assimilé et au personnel indigène en service au Togo, pour compter du 1^{er} Décembre 1925.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 11 Septembre 1920 modifiant le décret du 2 Mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde ;

Vu l'arrêté N° 271 du 17 Novembre 1924 attribuant une indemnité spéciale du Togo au personnel civil et militaire européen et assimilé et au personnel indigène en service au Togo à compter du 1^{er} Janvier 1925 ;

Considérant que l'indemnité spéciale sus-visée a été instituée pour compenser le coût de la vie qui au Togo suit étroitement les variations du cours de la Livre sterling ;

Considérant le renchérissement considérable de l'existence au Territoire depuis une année, conséquence de la hausse de la Livre ;

Considérant qu'en raison de l'accroissement du coût de la vie dans le Nord du Territoire il est indispensable d'étendre au personnel en service dans les Cercles de Sokodé et Sassandra-Mango le bénéfice de l'indemnité de compensation :

Le Conseil d'Administration entendu :

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Les taux de l'indemnité spéciale du Togo sont fixés provisoirement et jusqu'à nouvel ordre de la façon suivante, pour compter du 1^{er} Décembre 1925 :

a) Personnel civil et militaire hors cadres européen et assimilé en service dans les cercles de Lomé - Anécho - Atakpamé et Klouto.

9 francs par jour pour un fonctionnaire ou agent seul présent à la Colonie.

12 francs par jour pour un fonctionnaire ou agent dont un membre de la famille est présent à la Colonie.

15 francs par jour pour un fonctionnaire ou agent ayant plusieurs membres de sa famille présents à la Colonie.

b) Personnel civil et militaire hors cadres européen et assimilé en service dans les cercles de Sokodé et de Sassandra-Mango.

3 francs par jour pour un fonctionnaire ou agent seul présent à la Colonie.

4 francs par jour pour un fonctionnaire ou agent dont un membre de la famille est présent à la Colonie.

5 francs par jour pour un fonctionnaire ou agent ayant plusieurs membres de sa famille présents à la Colonie.

c) Personnel indigène en service dans toutes les circonscriptions administratives du Territoire.

Sept-dixièmes de la solde brute ou du salaire dégagé de tous accessoires de solde ou de salaire.

Art. 2. — Pour un ménage de deux fonctionnaires européens ou agents indigènes en service au Territoire, l'indemnité spéciale n'est allouée qu'à celui des deux conjoints dont le traitement est le plus élevé.

Art. 3. — L'indemnité spéciale du Togo est réduite dans les mêmes proportions que la solde dans les cas de congé passé dans le Territoire et de punition disciplinaire. Elle n'est pas due pendant les congés passés hors le Territoire ni pendant la durée du séjour à l'hôpital, à moins que, dans ce dernier cas, la famille du fonctionnaire ou de l'agent soit présente dans la Colonie.

Art. 4. — Le Chef du Secrétariat Général, le Chef du Service des Voies de Pénétration et du Wharf et les Commandants de Cercle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel du Territoire.

Lomé, le 11 Décembre 1925.

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ N° 447 accordant des suppléments de fonctions et des indemnités diverses aux fonctionnaires, employés et agents en service dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France ainsi qu'au personnel militaire.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 2 Mars 1910 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial et les actes subséquents portant modifications du dit règlement, en particulier les décrets des 2 Juin 1911 et 11 Septembre 1920 ;

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

Vu le décret du 11 Septembre 1920 transférant aux Chefs des Colonies le pouvoir de déterminer le régime de la solde et des accessoires des agents des cadres locaux organisés par arrêtés locaux et supprimant l'approbation ministérielle préalable de certains arrêtés ;

Vu l'arrêté N° 74 du 23 Mars 1923 réglementant les différents suppléments des fonctions et indemnités diverses allouées aux fonctionnaires, employés et agents en service dans le Territoire du Togo, ensemble les nombreux arrêtés ultérieurs portant modification ou addition au dit arrêté ;

Vu les arrêtés N° 79 du 27 Mars 1923, N° 95 du 20 Avril 1923, N° 240 du 27 Novembre 1923 et N° 239 du 22 Décembre 1924, fixant les indemnités pour frais de représentation aux commandants de cercle et aux commandants de subdivision ;

Vu les approbations ministérielles du 2 Mars 1923 et du 14 Février 1924 ;

Le Conseil d'Administration entendu :

ARRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les suppléments de fonctions comprenant 1° les indemnités de fonctions, 2° les frais de service, les indemnités de responsabilité, les indemnités pour frais de bureau, les indemnités d'éclairage des bureaux de Postes et Télégraphes, les indemnités pour frais de représentation des Commandants de cercle et des Chefs de subdivision, alloués au personnel en service dans le Territoire du Togo, sont fixés par les tableaux annexés au présent arrêté.

ART. 2. — Cet arrêté aura son effet pour compter du 1^{er} Juin 1923 ; sont abrogées toutes dispositions antérieures.

ART. 3. — Le Chef du Secrétariat Général, le Chef du Service des Voies de Pénétration et les Commandants de Cercle sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 11 Décembre 1925.

BONNECARRÈRE

TABLEAU DU N° 1
Suppléments de Fonctions

Désignations	Indemnités de Fonctions	Frais de Service
COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE		
Chef du Cabinet du Commissaire de la République, Secrétaire-Archiviste du Conseil d'Administration	3.500	
Chef du Bureau du Personnel	2.500	
Fonctionnaire européen en service au Cabinet	4.500	
Agent garde-meuble de l'hôtel du Commissariat de la République	1.000	
ADMINISTRATION GÉNÉRALE		
<i>a) Personnel civil</i>		
Chef du Secrétariat Général	—	6.000
Chef du Bureau d'Administration Générale	2.500	
Chef du Bureau des Finances et du Matériel	2.500	
Chef du Bureau des Contributions	1.500	

Désignations	Indemnités de Fonctions	Frais de Service
Chef de la Section Matériel au Bureau des Finances (1)	2.000	
Agent européen en service au Secrétariat Général	1.000	
Agent chargé à Lomé de la succession des Fonctionnaires	600	
Fonctionnaire remplissant les fonctions d'Adjoint au Commandant de Cercle	1.500	
Fonctionnaire commandant une subdivision	1.200	
Agent chargé du transit	1.000	
<i>b) Personnel militaire</i>		
Officiers et Sous-officiers chargés de fonctions administratives normalement dévolues aux Administrateurs ou Agents des Services civils.		
Capitaine	2.500	
Lieutenant ou Sous-Lieutenant	2.000	
Sous-officiers et hommes de troupe (par jour effectif de travail)		
Adjudant	3	
Sergent-major et Sergent	2,50	
Caporal	2	
Soldat	1,50	
<i>JUSTICE</i>		
Administrateur ou Administrateur-Adjoint chargé de fonctions judiciaires	2.500	
Adjoint des services civils-d ^e	4.500	
Magistrat ou fonctionnaire membre du Tribunal d'Appel et d'Homologation	1.200	
Assesseur indigène du Tribunal d'Appel et d'Homologation	300	
Chargé de la Bibliothèque	500	
Secrétaire des tribunaux de Cercle et de subdivision	500	
Secrétaire du Tribunal d'Appel et d'Homologation	300	
<i>POLICE</i>		
Administrateur ou Agent des Services civils faisant fonctions de Commissaire de Police à Lomé	1.500	
Administrateur ou Agent des Services civils faisant fonctions de Commissaire de Police à Anécho, Palimé et Atakpamé	800	
Agent faisant fonctions de régisseur de la prison à Lomé	800	
— à Anécho	500	
— à Atakpamé	350	
— à Klouto	300	
— à Sokodé	300	
— à Bassari	300	
— à Sansané-Mango		

(1) Cette indemnité n'est pas cumulable avec la suivante.

Désignations	Indemnités de Fonctions	Frais de Service	Désignations	Indemnités de Fonctions	Frais de Service
GARDES DES CERCLES					
Officier hors cadres chargé de la Garde Indigène	2.300		Médecin résidant à l'hôpital de Lomé, chargé de l'assistance médicale, de la visite des fonctionnaires et de leur famille et de l'arraisonnement	3.000	
Agent contractuel adjoint au Commandant du Dépôt des Gardes .	1.800		Médecin en service à Anécho chargé de l'assistance médicale indigène, de la visite des fonctionnaires et de leur famille et de l'arraisonnement	3.000	
Sergent hors cadres chargé de l'instruction des Gardes	1.200		Médecins en service à Palimé et Atakpamé chargés de l'assistance médicale indigène, et de la visite des fonctionnaires et de leur famille et de l'arraisonnement	3.000	
SERVICE AUTOMOBILE			Médecins en service à Mango et Sokodé chargés de l'assistance médicale indigène et de la visite des fonctionnaires et de leur famille	10.000	
Mécanicien européen chargé de l'école des conducteurs d'automobiles	1.500		Médecin en service à Bassari chargé de l'assistance médicale indigène et de la visite des fonctionnaires et de leur famille	6.000	
TRESOR			Pharmacien en fonction à Lomé pour le service de la Pharmacie	3.000	
Fondé de pouvoirs	4.000		Indemnité spéciale de Laboratoire	2.000	
Caissier	1.600		Médecin auxiliaire dans les cercles de Lomé - Anécho - Atakpamé - Palimé	1.200	
DOUANES			Médecin auxiliaire dans les cercles de Mango - Bassari - Sokodé	2.000	
Chef du Service des Douanes	4.000		Gestionnaire de l'hôpital européen et indigène à Lomé	1.500	
Chef du Bureau des Douanes	4.300		Sous-agent de la Santé à Lomé	800	
Préposé indigène Chef de poste	800		Sous-agent de la Santé à Anécho	500	
ENREGISTREMENT, DOMAINE ET SERVICE TOPOGRAPHIQUE			Surveillants de l'hygiène à Lomé	800	
Traducteur indigène attaché au Bureau des Domaines et de la conservation de la propriété foncière	800		ENSEIGNEMENT		
Agent détaché en qualité de géomètre	1.000		Directeur européen du Cours Complémentaire	1.800	
POSTES, TÉLÉGRAPHES, ET TÉLÉPHONES.			Directeur européen d'Ecole Régionale	1.800	
Chef du Service des Postes	4.000		Directrice européenne d'Ecole de filles	600	
Agent européen détaché à la Direction	4.500		Directeur indigène d'Ecole Régionale	900	
Agent indigène gérant d'un bureau des Postes	600		Instituteurs ou moniteurs chargés de cours d'adultes	900	
Chef de gare remplissant les fonctions d'agent des postes	600		Instituteurs européens chargés de classes de vacances au cours de perfectionnement des moniteurs	600	
TRAVAUX PUBLICS.			Instituteurs ou Institutrices chargés du cours de perfectionnement hebdomadaire des moniteurs	300	
Chef du Service des Travaux publics	3.000				
Militaire détaché hors cadre dans les Travaux Publics (par jour effectif de travail)					
Adjudant	7 frs				
Sergent-major et Sergent	6 —				
Caporal et Soldat	5 —				
AGRICULTURE					
Chef du Service de l'Agriculture	3.500				
Chef de Secteur	1.800				
Chef de Station	1.200				
SANTÉ					
Chef du Service de Santé chargé de l'hôpital de Lomé, Agent supérieur de la Santé et Médecin arraisionneur à Lomé	—	6.000			

Désignations	Indemnité de Fonctions	Frais de Service
Agent européen des Travaux Publics chargé de la Direction de l'Ecole professionnelle de Sokodé	1.000	
Gestionnaire d'internat scolaire	600	
CHEMIN DE FER		
Directeur des Voies de Pénétration et des Travaux Publics	—	6.000
Chef du service des travaux neufs	3.000	
Adjoint au Directeur des Voies de Pénétration et des Travaux Publics	3.000	
Chef du Service de l'Exploitation	2.500	
Chef du service de la Voie et du Bâtiment	2.500	
Chef du service du Matériel et de la Traction	2.500	
Chef du Bureau de la Comptabilité Finances	2.200	
Chef du Bureau de la Comptabilité Matières	1.800	
Chef du Service du contrôle	1.800	
Sous-officier chargé de la surveillance d'un chantier des travaux neufs	1.600	
Médecin ou Médecin auxiliaire chargé du service sanitaire d'une partie de la voie ferrée en exploitation à Lomé		
Médecin ou Médecin auxiliaire chargé du service sanitaire d'une partie de la voie ferrée en exploitation à Atakpamé, Palimé, Anécho	1.000	
Chef du Service des Douanes chargé de la liquidation des droits de wharf	600	
Agent européen des Douanes chargé du pointage	2.000	
Agent indigène des Douanes chargé du pointage	1.000	
Primes de travail aux militaires détachés hors cadres dans les chemins de fer par jour effectif de travail	600	
Adjudant	7 frs	
Sergent-major et Sergent	6 —	
Caporal et soldat	5 —	
Agent européen chargé de l'Ecole d'apprentissage	1.000	
Agent indigène des Douanes chargé de la surveillance du Magasin en dehors des heures normales de travail	1.000	
Agent européen chargé de la surveillance et de l'entretien du réseau téléphonique du chemin de fer et du wharf	1.000	

TABLEAU N° II

Indemnités de Responsabilité

Désignations	Taux Annuel
Gérant-Comptable du Magasin Général du Service Local	1.200
Agent spécial à Anécho, Atakpamé et Sokodé	2.500
Agent spécial à Klouto, Mango	1.800
Agent intermédiaire à Lomé et Bassari	1.500
Billetteur aux Travaux Publics	1.000
Caissier du Bureau des Douanes à Lomé	600
Magasinier du Chemin de fer chargé des essences et pétroles du Service Local	800
Billetteur au Chemin de fer	1.500
Agent européen remplissant les fonctions de chef de gare à la petite vitesse	1.500
Gérant de la Caisse d'avance du Chemin de fer	700

TABLEAU N° III

Frais de Bureau

Désignations	Taux Annuel
Trésorier- Payeur à Lomé	
Budget Local	4.000
Budget annexe du Chemin de fer	2.000
Commaudant de Cercle de Lomé, Anécho, Atakpamé, Klouto	1.500
Commandant de Cercle de Sokodé, Mango	1.500
Chef des Subdivisions de Nuatja, Bassari, Tabligho, Okou	800

TABLEAU N° IV

Indemnités d'Eclairage des Bureaux de Postes

Désignations	Taux Annuel
Receveur principal à Lomé	1.200
Gérant du Bureau de Poste d'Anécho	600
— Atakpamé	500
— Palimé	300
— Sokodé	200
— Mango	200

TABLEAU N° V

Frais de Représentation

Désignations	Taux Annuel
Commandant du Cercle de Lomé	4.000
— Anécho	3.000
— Atakpamé	4.000
— Klouto	4.000
— Sokodé	3.000
— Mango	1.800
Chef de la Subdivision de Nuatja	1.500
— Okou	600
— Bassari	1.500
— Tabligho	600

ARRÊTÉ N° 448 allouant aux militaires détachés au Territoire une indemnité complémentaire de résidence.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 29 Décembre 1903 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du Département des Colonies;

Vu le décret du 7 Octobre 1925 relatif à l'attribution au personnel militaire en service aux Colonies d'une majoration de l'indemnité de résidence;

Vu l'arrêté du 29 Août 1925 fixant les taux des indemnités de zone et les taux des indemnités de cherté de vie dans les circonscriptions du Territoire du Togo à compter du 1^{er} Janvier 1926.

Considérant qu'il est indispensable d'accorder au personnel militaire en service au Territoire les mêmes avantages compensatoires de la cherté de vie que ceux consentis au personnel civil;

Le Conseil d'Administration entendu:

ARRÈTE:

ARTICLE PREMIER.— A partir du 1^{er} Décembre 1925 une indemnité complémentaire de résidence est allouée au personnel militaire en service au Territoire du Togo.

ARTICLE 2.— Les taux de cette indemnité sont fixés à: pour les officiers: Huit francs Trente centimes (8 Fr. 30) par jour; pour les sous-officiers et hommes de troupe: Onze francs Soixante Dix centimes (11 Fr. 70 par jour).

ART. 3.— Le Chef du Secrétariat Général, le Chef du Service des Voies de Pénétration et les Commandants de Cercle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel du Territoire.

Lomé, le 11 Décembre 1925

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 449 fixant pour l'année 1926 le taux de la ration allouée pour la nourriture des élèves des Internats d'Anécho et de Mango ainsi que le montant de l'allocation attribuée pour leur entretien.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 4 Septembre 1922 portant organisation du service de l'enseignement officiel au Togo;
Sur la proposition du Chef du Secrétariat Général;
Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÈTE:

ARTICLE PREMIER.— Le taux de la ration allouée pour la nourriture des élèves des Internats d'Anécho et de Mango est fixé comme suit pour l'année 1926:

Anécho: Un franc Cinquante centimes (1 Fr. 50) par journée de présence d'élève.

Mango: Un franc (1 Fr. 00) par journée de présence d'élève.

Art. 2.— Le montant de l'allocation pour l'entretien des mêmes élèves est fixé pour l'année 1926 pour les deux Internats à Soixante quinze centimes (0 Fr. 75) par journée de présence.

Art. 3.— Le Chef du Secrétariat Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré communiqué partout où besoin sera et publié au Journal Officiel du Territoire.

Lomé, le 11 Décembre 1925

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ N° 450 portant relèvement d'allocations viagères attribuées à des chefs indigènes.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu les arrêtés du 20 Avril 1923 et 26 Décembre 1924 allouant des allocations viagères à des chefs indigènes;

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÈTE:

ARTICLE PREMIER.— Les allocations viagères attribuées à certains chefs indigènes des cantons d'Anécho et de Lomé sont fixées ainsi qu'il suit, pour compter du 1^{er} Janvier 1926:

CERCLE D'ANECHO

LAWSON, Chef de Badji,	9.000 francs
Victorino de SILVEIRA,	2.000 "
MENSAH II, Roi de Porto - Séguro,	4.000 "
MENSAH, Roi de Togo,	2.000 "

CERCLE DE LOMÉ

Jacob ADJALLE, Chef d'Amoutivé,	5.000 francs
GASSOU, Chef de Bagida,	5.000 »
ADDEB ADODO, Chef de Gross-Bé,	2.000 »
AKLOVE CHANCHAN, Chef de Gross-Bé	2.000 »

ART. 2.— Ces allocations seront payables d'avance et par trimestre.

La dépense sera imputée au Budget Local Chapitre 1^{er} - article 1^{er} - Paragraphe 1^{er} - Allocations viagères à des chefs."

ART. 3.— Le Chef du Secrétariat Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Journal Officiel du Territoire.

Lomé, le 11 Décembre 1925.

BONNECARRÈRE

ARRÈTÉ N° 451 instituant une prime de travail pour les ouvriers indigènes des services du Chemin de fer, du Wharf et des Travaux Publics.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté N° 187 portant réorganisation du Cadre local des Chemins de fer et du Wharf du Togo du 12 Août 1924;

Vu l'arrêté N° 186 portant réorganisation du Cadre Local des Travaux Publics du Togo du 12 Août 1924.

Sur la proposition du Chef d'Escadron d'Artillerie Coloniale Chef des Services des Chemins de fer, du Wharf et des Travaux Publics du Togo;

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÈTE :

ARTICLE PREMIER.— A compter du 1^{er} Décembre 1925 une prime de travail est instituée pour les ouvriers en titre des cadres ou non des Services du Chemin de fer, du Wharf et des Travaux Publics.

Cette prime sera payée sur le taux de un dixième de la solde brute acquise pour le mois, défaillance faite des indemnités de cherté de vie et de charges de famille.

Par contre, suppression partielle ou totale de cette prime sera appliquée de droit dans les conditions ci-dessous:

Reprimande avec suppression de 2 jours de solde	{ suppression de 1/6 de la prime.
---	-----------------------------------

Absence illégale de un jour ou punition de quatre jours de suppression de solde	{ suppression de un tiers de la prime.
---	--

Absence illégale de deux jours ou punition de huit jours de suppression de solde	{ suppression de deux tiers de la prime.
--	--

Absence illégale de trois jours ou punition de quinze jours de suppression de solde	{ suppression totale de la prime.
---	-----------------------------------

ART. 2.— Les dépenses de cette prime seront portées sur les chapitres supportant les dépenses de la solde ou salaire des ayants droits, elles figureront donc sur les mêmes états nominatifs établis en fin de mois.

ART. 3. Le Chef du Secrétariat Général et le Chef du Service des Voies de Pénétration sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 11 Décembre 1925

BONNECARRÈRE.

ARRÈTÉ N° 452 rendant provisoirement exécutoire le Budget annexe pour l'Exploitation du Chemin de fer et du Wharf, Exercice 1926.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du 7 Septembre 1925

ARRÈTE:

ARTICLE PREMIER.— Le Budget annexe du Chemin de fer et du Wharf du Territoire du Togo placé sous le Mandat de la France pour l'Exercice 1926 est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de Dix millions six cent quatre mille francs (10.604.000 Fr.).

ART. 2.— Vu l'urgence et sauf ratification ultérieure par décret, conformément aux dispositions de l'article 70 du Décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies le Budget annexe du Territoire du Togo placé sous le Mandat de la France pour l'exercice 1926, est provisoirement rendu exécutoire à compter du 1^{er} Janvier 1926.

ART. 3. L'ordonnateur délégué du Budget annexe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, notifié au Trésorier-Paye et inséré au Journal Officiel du Territoire.

Lomé, le 11 Décembre 1925.

BONNECARRÈRE

DÉCISION N° 510 rapportant la décision N° 106 du 25 Février 1925 accordant des indemnités temporaires et exceptionnelles.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté N° 60 du 17 Février 1925 modifiant

Parrété du Gouverneur Général de l'A. O. F. du 17 Mai 1922 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des cadres communs et locaux de l'A. O. F. en ce qui concerne l'article 93 fixant l'indemnité de charges de famille;

Vu l'arrêté N° 315 du 29 Août 1925 fixant les taux des indemnités de zone et les taux des indemnités de cherté de vie dans les circonscriptions administratives du Territoire du Togo à compter du 1^{er} Janvier 1926;

Vu la décision N° 106 du 25 Février 1925 accordant une allocation exceptionnelle et personnelle à certains indigènes.

Vu l'arrêté N° 445 du 11 Décembre 1925 élevant les taux de l'indemnité spéciale du Togo attribuée au personnel civil et militaire hors cadres européens et assimilé et au personnel indigène en service au Togo à compter du 1^{er} Décembre 1925.

DÉCIDE:

ARTICLE PREMIER.— Est et demeure rapportée pour compter du 1^{er} Janvier 1926 la décision N° 106 du 25 Février 1925.

ART. 2.— Le Chef du Secrétariat Général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera communiquée partout où besoin sera.

Lomé le 11 Décembre 1925.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 441 rapportant l'arrêté du 3 Août 1925 déclarant les cercles de Sokodé et d'Atakpamé infectés de peste bovine.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 3 Août 1925 déclarant les cercles de Sokodé et d'Atakpamé infectés de peste bovine;

ARRÊTÉ:

ARTICLE PREMIER.— Est rapporté l'arrêté N° 276 du 3 Août 1925 déclarant infectés de peste bovine les cercles de Sokodé et d'Atakpamé.

ART. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé le 11 Décembre 1925.

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ N° 440 fixant à Sokodé le siège du Service zootechnique du Togo.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu la décision du 16 Avril 1924 instituant un Service vétérinaire au Togo;

Considérant que la plus grande partie du cheptel se trouve dans le Nord du Territoire particulièrement propice à l'élevage;

Considérant que cette région fréquemment infectée d'épidoties venant de l'extérieur ne peut être protégée efficacement en raison de l'éloignement du siège du Service zootechnique;

ARRÈTE:

ARTICLE PREMIER.— Le Service zootechnique est transféré à Sokodé à compter du 1^{er} Janvier 1926.

ART. 2.— Le Chef du Secrétariat Général et le Commandant de Cercle de Sokodé sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 11 Décembre 1925

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ N° 439 portant modifications aux taxes télégraphiques.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le cahier de l'ordre circulaire ministériel N° 19/3 du 10 Décembre courant;

Sur la proposition du Chef du Service des P. T. T.

ARRÈTE:

ARTICLE PREMIER.— A compter du 12 Décembre courant le coefficient cinq est applicable dans les relations télégraphiques internationales et le coefficient trois virgule trente aux relations franco-coloniales et intercoloniales.

ART. 2.— Le Chef du Service des P. T. T. est chargé de l'exécution de présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé le 11 Décembre 1925

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ N° 453 rendant provisoirement exécutoire le Budget Local du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France pour l'exercice 1926.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 Décembre 1921 sur le régime financier des Colonies;

Vu la délibération de Conseil Economique et Financier dans sa séance du 2 Septembre 1926;

Vu la délibération du Conseil d'Administration dans sa séance du 6 Septembre 1926;

ARRÈTE:

ARTICLE PREMIER.— Le Budget Local du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France pour l'exercice

1926 est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de VINGT TROIS MILLIONS HUIT CENT QUATRE VINGT SEPT MILLE DEUX CENT francs (23.887.200 frs.)

ART. 2. — Vu l'urgence, et sauf ratification ultérieure par décret, et conformément aux dispositions de l'article 70 du décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies le Budget Local du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France pour l'exercice 1926 est provisoirement rendu exécutoire à compter du 1^{er} Janvier 1926.

ART. 3. — Le Chef du Secrétariat Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera, notifié au Trésorier-Paye et inséré au Journal Officiel du Territoire.

Lomé, le 12 Décembre 1925

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ N° 459 ouvrant le poste de Yoh à l'importation des cacaos en fèves.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;
Sur la proposition du Chef du Service des Douanes.

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Le poste de Yoh est ouvert à l'importation des cacaos en fèves.

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général et le Chef du Service des Douanes sont chargés chacun ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Journal Officiel

Lomé, le 17 Décembre 1925

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ N° 462 fixant pour le premier semestre de l'année 1926 le taux de majoration à appliquer au tarif annexé au décret du 8 Septembre 1912 concernant les frais de traitement et de rapatriement des marins de commerce délaissés hors de France pour cause de maladie ou de blessure.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

Vu le règlement du 8 Août 1912 sur le fonctionnement du Service de santé aux Colonies ;

Vu le décret du 8 Septembre 1912 portant règlement d'administration publique, en exécution des articles 262 et 263 du code de commerce modifié par la loi du 12 Août 1888, sur le tarif des frais de traitement et de rapatriement des marins du commerce délaissés hors de France pour cause de maladie ou de blessure ;

Vu le décret du 15 Février 1919 autorisant, par suite du renchérissement du coût de la vie, les autorités coloniales à appliquer jusqu'au 31 Décembre 1920, des taux de majoration aux prix fixés par le tarif B du décret sus-visé du 8 Septembre 1912 ; ensemble les décrets des 30 Décembre 1920 et 13 Décembre 1923 prorogeant les mêmes dispositions ;

Vu l'arrêté du 28 Mars 1923 ouvrant à l'exportation le port d'Auécho ;

Sur la proposition du Chef du Secrétariat Général :

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Le taux de majoration à appliquer aux tarifs annexés au décret du 8 Septembre 1912 concernant les frais de traitement et de rapatriement des marins du commerce délaissés hors de France pour cause de maladie ou de blessure, est fixé pour le premier semestre de l'année 1926 à 150 % pour chacun des trois éléments.

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Journal Officiel du Territoire.

Lomé, le 19 Décembre 1925

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ N° 463 modifiant l'article 1^{er} parag. 5 de l'arrêté du 5 Février 1925 portant classification des marchés du Cercle du Territoire.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 5 Février 1925 portant création d'un Service d'Inspection des produits naturels destinés à l'exportation ;

Vu l'arrêté du 5 Février 1925 fixant les conditions de circulation, de mise en vente et d'exportation des amandes et huiles de palme, du coton, du cacao et du coprah ;

Vu le décret du 24 Mars 1923 déterminant au Togo l'exercice des pouvoirs disciplinaires ;

Vu l'arrêté du 24 Mai 1923 déterminant les conditions d'application du Décret relatif à l'exercice des pouvoirs disciplinaires des Chefs de Circonscription ou de subdivision et portant énumération des infractions passibles des peines disciplinaires ;

Vu l'arrêté du 17 Avril 1925 ajoutant le marché d'Okpahoué aux marchés institués dans le Cercle d'Atakpamé par l'arrêté du 5 Février 1925 ;

Sur la proposition du Commandant de Cercle d'Atakpamé et après avis de la Chambre de Commerce ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1^{er} paragraphe 5 de l'arrêté du 5 Février 1925 est modifié ainsi qu'il suit :

Cercle d'Atakpamé: 1^o BOKO (Lundi;) KPAKPO et OKPAROU (Mardi;) DABIA (Mercredi) FOUKOK et KPESSI (Jeudi;) EZIME et AGBODRAFO (Vendredi;) ATAKPAMÉ (Samedi.)

2^o KPELE (Lundi;) TETETOU (Mardi;) TOHOUN (Mercredi;)

CHRA (Jeudi;) SACADA et AGBATITOK (Vendredi;) NUATIA et TADO (Samedi.)

ART. 2 — Le Commandant de Cercle d'Atakpamé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel du Togo.

Lomé, le 21 Décembre 1925

BONNECARRÈRE

CIRCULAIRE.

au sujet de la constitution d'un coutumier sur le régime des successions.

Un arrêté du 17 Novembre 1924 N°266 a réglementé le mariage indigène. L'Administration locale a entrepris à compter de ce jour sinon la codification proprement dite des coutumes, tout au moins la constitution d'un coutumier obligatoirement consulté toutes les fois qu'il s'agit de trancher les difficultés qui se présentent devant les tribunaux indigènes.

A la question du mariage se rattache tout naturellement celle des successions donnant naissance comme le mariage à des procès, à des palabres sans nombre.

Comme pour le mariage, je souhaiterais substituer à des coutumes plus ou moins vagues un texte précis. Il est indiscutable que le travail auquel vous allez vous livrer sera de nature à simplifier votre tâche de Président du Tribunal de Cercle et celle de Président du Tribunal de Subdivision.

La rédaction d'un coutumier des successions qui s'ajoutera à celui du mariage permettra également de réglementer au point de vue de ses conséquences juridiques le statut intermédiaire de certains indigènes, statut que le Département m'autorise à instaurer.

Vous aurez à tenir compte comme pour le mariage, de la diversité des coutumes suivant les régions ou les races comme de la perpétuelle transformation des usages locaux.

Le point délicat réside dans l'état d'indivision que comporte la tenure de la terre en Afrique. Il sera difficile sinon impossible pour l'instant de faire disparaître cet état. Aussi bien n'est-il pas démontré que cet état soit nuisible au rendement des terres ou au développement de la société indigène.

Il ne paraît d'ailleurs pas indispensable comme je vous l'avais demandé pour le mariage, d'apporter de profonds remaniements aux coutumes successoriales. Il ne faut ni bouleverser la vie indigène ni même la gêner par des innovations qui ne conviendraient nullement à des pays dont nous surveillons de très près l'évolution sans toutefois la retarder ou la précipiter.

Lomé 18 Décembre 1925

Le Commissaire de la République.

BONNECARRÈRE

DECISION N° 537 nommant une Commission chargée de l'élaboration d'un projet de statut intermédiaire pour le indigènes du Togo.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

DÉCIDE

ARTICLE PREMIER. — Une Commission composée de :
M. M. Le Chef du Secrétariat Général remplaçant le Gouverneur quand celui-ci ne peut présider

Le Procureur de la République	Membres
Le Président du Tribunal	
Le Receveur d'Enregistrement	
MAÎTRE VITTINI	
OLYMPIO Octaviano	
BARTA Robert	

Félicio de Souza

Le Chef du Bureau d'Administration Générale Secrétaire se réunira sur la convocation de son Président à l'effet d'élaborer un projet de décret créant la qualité de citoyen Togolais et en fixant les caractéristiques tant au point de de une politique que juridique.

ART. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 19 Décembre 1925

BONNECARRÈRE

ARRÈTÉ N° 467 portant interdiction du journal en langue arabe Es-Zohra.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 29 Décembre 1922 relatif au régime de la presse dans le Territoire du Togo
Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'interdiction, la circulation et la mise en vente du journal arabe Es-Zohra édité à Tunis sont interdites dans le Territoire du Togo placé sous le mandat français.

ART. 2 — Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et sanctionnées conformément aux dispositions du décret du 29 Décembre 1922.

Art. — 3 Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé le 21 Décembre 1925

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 468 accordant une indemnité représentative de logement aux agents indigènes des cadres locaux du Togo et aux agents indigènes détachés des cadres de l'A. O. F.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 10 Septembre 1920 créant au Togo un cadre local de moniteurs indigènes en son article 2 notamment;

Vu l'arrêté du 8 Mai 1923 accordant l'indemnité représentative de logement aux instituteurs du cadre de l'A. O. F. en service au Togo.

Vu l'arrêté du 23 Août 1923 accordant l'indemnité représentative de logement aux médecins, pharmaciens, sages-femmes auxiliaires du cadre commun de l'A. O. F.

Vu l'arrêté du 23 Août 1924 instituant un cadre de gardes frontières au Togo, en son article 14 notamment;

Le Conseil d'Administration entendu.

ARRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est alloué pour compter du 1^{er} Janvier 1926 aux agents indigènes des cadres locaux du Togo et de l'A. O. F. qui ne reçoivent pas le logement en nature, une indemnité représentative de logement.

Art. 2. — Les taux de cette indemnité sont fixés conformément au tableau suivant en ce qui concerne les agents des cadres du Togo.

1^{er} Agents de la 1^{re} catégorie des cadres du service local, des travaux publics et du service des voies de pénétration :

Lomé. 960 Irs. (Neuf cent soixante francs)
Anécho - Klouto - Atakpamé 480 Irs. (Quatre cent quatre-vingts francs.)

2^e Agents de la 2^{me} catégorie des cadres du service local des travaux publics et du service des voies de pénétration.

Lomé. 720 Irs. (sept cent vingt francs.)
Anécho - Klouto - Atakpamé 360 Irs. (Trois cent soixante francs.)

3^e Agents des 3^{me} et 4^{me} catégories des cadres du service local et des 3^{me}, 4^{me} et 5^{me} catégories des cadres des travaux publics et du service des voies de pénétration.

Lomé. 480 Irs. (Quatre cent quatre-vingts francs.)

Anécho - Klouto - Atakpamé 240 Irs. (Deux cent quarante francs.)

Art. 3. — Les agents indigènes détachés des cadres de l'A. O. F. reçoivent à égalité de solde la même indemnité représentative de logement que les agents des cadres du Togo, lorsque celle-ci est supérieure à celle prévue par les textes qui les régissent.

Art. 4. — Les agents indigènes auxquels aura été affecté un logement, et qui auront refusé de l'occuper, ne pourront en aucun cas prétendre à l'indemnité représentative de logement.

Art. 5. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Art. 6. — Le Chef du Secrétariat Général et le Directeur des Voies de pénétration et des Travaux publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Journal Officiel du Territoire.

Lomé, le 21 Décembre 1925

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 472 portant prorogation d'exercice du Budget Local du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France (exercice 1925)

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1923 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies en son article 65 notamment;

Vu le décret du 23 Avril 1925 approuvant le Budget du Territoire du Togo, exercice 1925;

Vu la déclaration motivée du Chef du Secrétariat Général Ordounateur Délégué du Budget Local du Togo;

ARRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est prorogée jusqu'au 28 Février 1926 la période pendant laquelle pourront se consommer les faits de dépenses différents aux travaux ci-après :

Chapitre XI. — TRAVAUX PUBLICS

ARTICLE 2. — § 1 — Entretien des routes, ponts et puits.

Cercle d'Atakpamé. — Entretien des routes, ponts et puits.

ARTICLE 3. — § 1 — Grosses réparations aux immeubles.

Cercle d'Anécho — Réfection de l'ancien hôpital.

— — — Réfection de la toiture de l'école de Zébé

Cercle d'Atakpamé — Réfection de la Résidence de Nuatja

Cercle de Klouto — Réfection de l'Infirmerie de Palimé

Cercle de Sokodé — Réfection du dispensaire de Sokodé

— Réfection de la case de passage de Bassari.

ARTICLE 3. — § 2 — Grosses réparations aux routes et ponts.

Crédits prorogés dans tous les Cercles.

ARTICLE 4. — § 1 — Construction d'immeubles.

Travaux Publics — Pavillons de fonctionnaires.

— Ecole d'Amoutivé.

Cercle de Lomé — Écoles de villages.

Cercle de Sokodé — Construction d'une case de passage à Sokodé.

— Construction d'un dispensaire à Bassari.

Cercle de Mango — Construction d'une maison pour le Médecin.

ARTICLE 4. — § 2 — Construction de routes et ponts.

Crédits prorogés dans tous les Cercles.

Chapitre XIII. — SERVICE D'INTÉRÊT SOCIAL ET ÉCONOMIQUE.

ARTICLE 5. — § 2 — Construction de léproseries.

Cercle de Lomé — Léproserie de Kahinkové.

Chapitre XIX. — DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.

ARTICLE 1^{er}. — § 4 — Organisation d'un service automobile dans le Cercle d'Anécho.

ARTICLE 1^{er}. — § 9 — Construction de la route du pays Cabrais - Cercle de Sokodé.

ARTICLE 1^{er}. — § 11 — Construction de la route accédant au plateau de Daye. Cercle de Klouto.

ARTICLE 1^{er}. — § 14 — Organisation d'un service automobile Atakpamé - Mango. Cercles d'Atakpamé et Sokodé.

ARTICLE 1^{er}. — § 15 — Construction de fosses septiques.

Travaux publics. — Fosses septiques de la Poste et de l'Hôpital.

ARTICLE 1^{er}. — § 15 — Construction de citernes et puits.

Cercle de Lomé — Tank d'Agbélonyé.

ARTICLE 1^{er}. — § 18 — Construction d'un Palais de Justice à Lomé.

Travaux publics.

ARTICLE 1^{er}. — § 22 — Construction d'une Usine d'égrenage à Lomé. Travaux publics.

ARTICLE 1^{er}. — § 23 — Installation d'une Usine d'égrenage dans le Cercle de Sokodé.

ARTICLE 2. — Le Chef du Secrétariat Général, le Directeur des Travaux Publics et les Commandants des Cercles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Journal Officiel du Territoire.

Lomé, le 23 Décembre 1925.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 473 portant répartition entre les différents cercles des crédits inscrits au Budget local du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France et autorisant les dépenses dans les limites de cette répartition.

Le Gouverneur des Cotonie,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

Vu les prévisions budgétaires du Budget local pour l'exercice 1925 ;

Considérant qu'il importe de fixer par un acte d'ensemble les limites dans lesquelles les commandants de cercle peuvent effectuer les dépenses des différents services dont ils assurent l'exécution ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Les crédits inscrits aux chapitres, articles et paragraphes du Budget local sont répartis entre les différents cercles conformément au tableau ci-annexé :

Art. 2. — Les obligations qui précèdent, sauf celles concernant les Chapitres XI et XIX qui ne sont que partielles, sont faites pour l'année entière.

Art. 3. — Toutes les pièces de dépenses imputables sur les allocations mentionnées au présent arrêté devront porter, à l'encre rouge :

- 1^{er} - la date du présent arrêté
- 2^e - l'indication des chapitres, articles, paragraphes auxquels elles se rapportent,
- 3^e - le crédit restant disponible.

Art. 4. — Le Chef du Secrétariat Général et les Commandants de cercle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel du Territoire.

Lomé, le 28 Décembre 1925,

BONNECARRÈRE

BUDGET LOCAL

ÉTAT DES CRÉDITS DÉLÉGUÉS

Exercice 1926

PARAGRAPHES	CHAPITRE V SERVICES D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE (Matériel)	LOMÉ	ANÉCHO	ATAKPAMÉ	KLOUTO	5000 F	MANGO
<i>ART. 4. — Circonscriptions Administratives.</i>							
2	Achat et entretien du matériel et du mobilier	1.500	1.500	1.600	1.500	1.200	1.000
6	Frais de bureau aux Commandants de cercle et de subdivision	1.500	2.300	3.100	1.500	2.000	1.200
7	Eclairage des cercles et des résidences	800	1.000	1.200	600	800	600
8	Entretien et renouvellement des chalands et salaires des passeurs	—	800	—	—	800	1.200
9	Entretien des cimetières	1.000	500	400	100	100	100
10	Frais de réception et cadeaux politiques aux Chefs indigènes	1.500	800	1.000	500	1.200	500
12	Agents politiques et agents de renseignements	800	500	800	800	1.000	600
13	Frais d'entretien des déportés politiques	—	—	—	—	637	5.913
14	Jardiniers des cercles	1.805	1.265	3.559	1.085	1.752	892
18	Création de villages dans les régions inhabitées	—	—	—	—	3.000	—
<i>ART. 6. — Justice indigène.</i>							
2	Achat et entretien du mobilier des tribunaux	1.500	500	500	300	500	300
3	Frais de justice - Déplacement des témoins et des assesseurs des tribunaux indigènes	—	500	300	300	300	300
<i>ART. 7. — Police administrative et judiciaire</i>							
1	Eclairage des postes de police	1.800	400	200	150	300	300
2	Entretien et renouvellement du matériel et du mobilier des postes de police	1.200	400	60	150	200	200
<i>ART. 8. — Etablissements Pénitentiaires</i>							
1	Eclairage des prisons	600	300	200	250	300	300
2	Entretien et renouvellement du matériel et du mobilier	800	200	200	450	200	1.650
3	Habillement des détenus	4.000	1.500	1.000	1.100	2.000	1.500
4	Vivres des détenus	42.000	9.000	8.000	5.500	14.600	2.500
<i>ART. 10. — Moyens de transport des services de l'Administration Générale.</i>							
2	Entretien des moyens de transport des Commandants de cercle	6.500	6.700	7.600	5.800	6.300	7.200

PARAGRAPHES	CHAPITRE IX DÉPENSES DES EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES (<i>Main d'œuvre</i>)	LOMÉ	ANÉHO	ATAKPAMÉ	KLOUTO	SOKODÉ	MANGO
ARTICLE 1^{er} — Postes — Télégraphes Téléphones.							
3	Salaire des courriers piétons	—	1.803	3.034	1.803	1.732	1.732
4	Salaire des courriers administratifs dans les cercles	—	—	600	—	400	200
	Art. 4. — Service des Transports par terre.						
1	Salaire des manœuvres	—	13.500	6.000	—	4.350	—
	Art. 6. — Travaux Publics.						
2	Personnel indigène des Travaux Publics dans les cercles	4.800	16.050	24.973	13.500	16.980	6.630
	Art. 8. — Usines et ateliers de fabrication						
1	Personnel indigène chargé de la surveillance et de l'entretien de la briqueterie de Zébé	—	1.800	—	—	—	—
	Art. 9. — Agriculture.						
1	Salaires des manœuvres indigènes des stations agricoles	—	—	62.350	35.000	—	—
2	Salaires des manœuvres de l'Agricul- ture dans les cercles	3.000	—	21.673	3.900	9.600	1.930
	Art. 10. — Service Zootechnique.						
1	Salaire des manœuvres du service Zootechnique dans les cercles	3.650	3.120	2.373	4.380	2.616	814
CHAPITRE X DÉPENSES DES EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES (<i>Matériel</i>)							
	ARTICLE 1^{er} — Postes — Télégraphes Téléphones.						
8	Entretien et renouvellement du mobilier et du matériel des bureaux et des logements du per- sonnel	—	500	300	250	500	250
9	Frais d'éclairage des bureaux de poste	—	800	300	300	200	200
12	Frais de courriers supplémentaires	—	—	—	—	200	100
	Art. 8. — Usines et ateliers de fabrication						
1	Achat de matériel pour l'entretien de la briqueterie de Zébé	—	1.000	—	—	—	—
	Art. 9. — Agriculture.						
2	Achat et entretien du matériel agricole	2.000	2.000	5.000	1.200	1.000	1.000
3	Achat de graines, plants à distribuer aux agriculteurs indigènes	2.000	1.500	2.000	1.500	1.000	1.000
4	Primes aux cultures maraîchères	300	250	250	250	400	100
5	— vivrières	2.000	2.000	1.000	1.750	750	300
6	— industrielles	3.500	1.500	1.500	2.600	1.300	500
7	Essais multiples de différents plants, graines semis sur petites superficies	1.500	1.300	1.500	2.000	1.300	250
8	Concours agricoles	1.000	500	500	300	400	600
10	Boisement des environs de Lomé	2.500	—	—	—	—	—
11	Plantation d'arbres dans les cercles	1.000	1.000	2.000	1.200	1.300	250

PARAGRAPHES		LOMÉ	ANECHO	ATAKPAME	KLOUTO	SOKODE	MANGO
7	Art. 10. — Service Zootechnique. Création et fonctionnement de bergeries pour l'élevage de moutons à laine et aménagement d'installation pour petit bétail	1.000	1.500	1.000	1.500	1.500	1.000
9	Primes aux éleveurs de gros et petit bétail	1.500	1.000	1.000	1.250	1.250	1.200
10	Concours agricoles (élevage)	1.000	200	200	200	200	300
11	Nourriture des animaux reproducteurs	—	—	—	—	1.000	—
CHAPITRE XI							
TRAVAUX PUBLICS							
	ARTICLE 1^{er} — Travaux d'entretien d'immeubles.						
2	Entretien des immeubles, halles et marchés dans les cercles	3.000	15.000	10.000	5.000	7.000	6.400
	Art. 2. — Travaux d'entretien des routes, ponts et puits.						
1	Entretien des routes, ponts et puits	40.000	20.000	35.000	20.000	25.000	12.000
2	Voirie de Lomé	80.000	—	—	—	—	—
	Art. 3. — Grosses réparations						
1	Grosses réparation aux immeubles : Réfection du marché d'Anécho	—	10.000	—	—	—	—
	Réfection des immeubles servant d'ambulance et de logement au Médecin d'Anécho	—	10.000	—	—	—	—
	Réfection des toitures des bâtiments suivants :						
	Résidence et annexes - case de l'adjoint et annexes - case du Gouverneur-Case de l'Instituteur-Bâtiment des P.T.T. à Atakpamé	—	—	35.000	—	—	—
	Réfection des toitures du Commissariat de Police de Palimé et du logement de Tové	—	—	—	15.000	—	—
	Adduction d'eau au nouveau bâtiment de l'hôpital	—	—	—	5.000	—	—
	Réfection de la prison de Bassari	—	—	—	—	2.000	—
2	Grosses réparations aux routes et ponts	80.000	50.000	60.000	60.000	25.000	4.000
	Art. 4. — Travaux neufs.						
1	Construction d'immeubles : Construction d'un tribunal indigène à Anécho	—	10.000	—	—	—	—
	— d'écoles de villages à Rouquebou, Yégué et Kpessi	—	—	6.000	—	—	—
	— de dispensaires à Dadja et Amlamé	—	—	8.000	—	—	—
	— d'une case de passage à Atakpamé	—	—	30.000	—	—	—
	— d'un hangar à graines de coton à Atakpamé	—	—	12.000	—	—	—
	— d'un Magasin à Tové	—	—	—	10.000	—	—
	— d'une case à Tové	—	—	—	10.000	—	—
	— de deux écoles de village dans le cercle de Klouto	—	—	—	4.000	—	—
	— d'une prison à Sokodé	—	—	—	—	4.000	—
	— d'un bureau des P.T.T. à Bassari	—	—	—	—	2.000	—

PARAGRAPHES	ART. 4 — <i>Travaux Neufs</i>	LOMÉ	ANÉCHO	ATAKPAMÉ	KLOUTO	SOKODE	MANGO
	— d'une résidence en pays cabrais . . .	—	—	—	—	6.000	—
	— d'une école à la Kara	—	—	—	—	2.000	—
	— d'un abattoir à Mango	—	—	—	—	—	250
2	Construction de routes et ponts.						
	Pont de Zébé (dernière tranche) . . .	—	50.000	—	—	—	—
	Pont d'Adjido (1 ^{re} tranche) . . .	—	50.000	—	—	—	—
	Route de l'Akpesso (1 ^{re} tranche)	—	—	50.000	—	—	—
	Route de Kamina au marché de Kpakpo						
	Route de Kporavé à Agbodrafo . . .						
	Route de Dadja à Kpakpo . . .	—	—	25.000	—	—	—
	Route de marché de Boko à Koledja . . .						
	Pont sur l'Akpato . . .	—	—	5.000	—	—	—
	Ponts sur l'Aha au confluent de la Dai . . .	—	—	—	13.000	—	—
	— sur l'Adéji, l'Aklamanya, le Pato . . .	—	—	—	10.000	—	—
	— définitif sur la route Atkpamé - Sokodé . . .	—	—	—	—	30.000	—
	— sur le Pahilou . . .	—	—	—	—	10.000	—
	— sur des routes Kara-Ketao-Paguda et Siou . . .	—	—	—	—	10.000	—
	Route Sokodé - Bassila . . .	—	—	—	—	30.000	—
	— de la Kara - Mango . . .	—	—	—	—	—	30.000
	— Pessidé - Mango . . .	—	—	—	—	—	—
	Pont de la Koumongou . . .	—	—	—	—	—	50.000
	CHAPITRE XIII						
	SERVICES D'INTÉRÊT SOCIAL ET ÉCONOMIQUE (Matériel)						
6	ART. 4. — <i>Hygiène Publique.</i>						
	Salaires des balayeurs et vidangeurs de la ville de Lomé . . .	88.405	—	—	—	—	—
7	Salaires des balayeurs et vidangeurs dans les cercles d'Anécho, d'Atakpamé et de Klonto-Palimé	—	5.300	7.118	3.833	—	—
8	Achat et entretien du matériel nécessaire pour le service des vidanges et de balayage . . .	2.500	1.000	800	1.300	1.000	500
9	Entretien des moyens de transport du service d'Hygiène . . .	500	—	—	—	—	—
11	Matériel de services de dératisation	500	250	300	280	250	200
	ART. 5. — <i>Assistance Publique.</i>						
1	Entretien des léproseries . . .	1.000	—	—	—	—	—
4	Entretien des enfants métis abandonnés . . .	—	—	3.000	—	1.500	480
5	Vivres et secours aux indigents . . .	2.000	500	1.000	200	600	360
6	Primes à allouer aux femmes indigènes donnant les meilleurs soins aux nouveaux nés . . .	1.600	600	800	800	700	500
	ART. 6. — <i>Assistance médicale indigène.</i>						
2	Achat du mobilier et du matériel pour les dispensaires . . .	—	3.000	4.000	3.000	2.000	1.500

PARAGRAPHES		LOME	ANECHO	ATAKPAME	KLOUTO	SOKODE	MANGO
3	Nourriture et entretien des malades dans les dispensaires et maternités	—	3.000	3.000	2.000	1.000	1.000
4	Eclairage des dispensaires et maternités	—	900	1.000	1.000	300	300
5	Salaires des manœuvres des dispensaires	—	2.663	6.418	2.353	803	511
7	Moyens de transports du service de santé.	—	3.000	3.000	5.000	6.000	6.000
	ART. 7. — <i>Instruction Publique.</i>						
2	Achat et entretien du mobilier	—	1.800	2.600	1.800	1.500	1.000
3	Eclairage des cours d'adultes	—	400	200	200	—	200
4	Livres de prix et d'encouragement	—	200	200	100	200	100
	ART. 9. — <i>Enseignement technique et professionnel.</i>						
2	Achat d'outils pour les sections professionnelles des Ecoles Régionales	—	1.000	1.500	1.000	3.000	1.000
3	Nourriture et entretien des élèves boursiers des écoles professionnelles	—	—	—	—	12.000	—
4	Achat du mobilier et du matériel nécessaire aux écoles professionnelles	—	—	—	—	8.000	—
	CHAPITRE XV DÉPENSES DIVERSES.						
	ART. 4. — <i>Fêtes Publiques - Frais Généraux.</i>						
1	Fêtes Nationales	7.500	5.000	5.000	5.000	5.000	1.500
2	Fêtes Publiques	5.000	4.500	4.300	1.600	1.500	500
3	Primes aux indigènes construisant des maisons confortables et esthétiques ou aménagements de la clôture, de l'intérieur des maisons existantes, dans les centres urbains ou encore construisant des puits	3.000	1.500	1.500	1.000	1.500	500
	CHAPITRE XIX DÉPENSES EXTRAORDINAIRES						
	ARTICLE UNIQUE.						
9	Construction d'une usine d'égranage au Pays Cabrais	—	—	—	—	100.000	—

ARRÉTÉ N° 475 autorisant le prélèvement à la Caisse de Réserve du Budget Local d'une somme de Sept millions de francs.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu le décret du 23 Avril 1923 approuvant le Budget Local du Territoire du Togo placé sous le Mandat de la France pour l'exercice 1923.

Vu les prévisions budgétaires:

ARRÈTE:

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé, sur la Caisse de Réserve du Budget Local du Territoire du Togo placé sous le Mandat de la France, un prélèvement de Sept millions

de francs (7.000.000 Fr.) destiné à faire face aux dépenses extraordinaires inscrites au chapitre XIX exercice 1923.

Art. 2. — Ce prélèvement sera incorporé aux recettes extraordinaires du Budget Local Exercice 1923 Chapitre IX.

Art. 3. — Le Chef du Secrétariat Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au Journal Officiel du Territoire.

Lomé, le 31 Décembre 1923.
BONNECARRÈRE

ARRÉTÉ N° 8 portant modifications aux taxes télégraphiques

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le cablingramme-circulaire ministériel N° 1 du 6 janvier 1926;

Sur la proposition du Chef du Service des P. T. T.

ARRÈTE:

ARTICLE PREMIER.— A compter du 8 Janvier courant le coefficient cinq virgule trois est applicable dans les relations télégraphiques internationales et le coefficient trois virgule cinq aux relations franco-coloniales et intercoloniales.

ART. 2.— Le Chef du Service des P. T. T. est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 9 Janvier 1926

BONNECARRÈRE

ARRÈTÉ N° 6 portant fixation de la date d'un concours.

Le Gouverneur des Colonies
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commissaire de la République

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 6 Août 1921 relatif à l'organisation générale du personnel dans les Trésoreries Coloniales.

Vu l'arrêté interministériel du 9 Avril 1922 fixant les conditions du Concours pour le recrutement du personnel des Trésoreries Coloniales;

Vu l'arrêté interministériel du 9 Janvier 1923 portant organisation du cadre de la Trésorerie du Togo.

Vu l'arrêté local N° 239 du 25 Juillet 1923 ouvrant un concours pour l'emploi de commis de 4^{me} classe et fixant le nombre de places mises au concours;

ARRÈTE:

ARTICLE PREMIER.— La date pour les épreuves du concours prévu par l'arrêté N° 239, reste fixée au 25 Janvier 1926.

ART. 2.— La liste des candidats admis à subir ces épreuves est arrêtée à un seul candidat: M. LAPORTE, ROGER.

ART. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 9 Janvier 1926

BONNECARRÈRE

ARRÈTÉ N° 9 instituant une prime au kilométrage aux mécaniciens et chauffeurs du Service du Chemin de fer et du Wharf.

Le Gouverneur des Colonies
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté N° 187 portant réorganisation du Cadre Local des Chemins de fer et du Wharf du Togo du 12 Août 1924;

Vu l'arrêté N° 186 portant réorganisation du Cadre Local des Travaux Publics du Togo du 12 Août 1924.

Sur la proposition du Chef d'Escadron d'Artillerie Coloniale Chef des Services des Chemins de fer, du Wharf et des Travaux Publics du Togo;

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÈTE:

ARTICLE PREMIER.— Est instituée à partir du 1^{er} Décembre 1925 au Chemin de fer du Togo, une prime au kilométrage payable chaque mois et sur les bases suivantes— Soit N le nombre de kilomètres effectués, S la solde mensuelle, comprenant la solde nette, l'indemnité des 7/10 plus l'indemnité de cherté de vie, la prime acquise sera calculée sur le taux de:

$$\frac{N - 1500}{2000} S$$

Le Chauffeur de la locomotive touchera une prime égale à la moitié de celle indiquée ci-dessus.

ART. 2.— Le Directeur des Chemins de fer du Togo est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel.

Lomé le 9 Janvier 1926

BONNECARRÈRE

PAR ARRÈTÉ DU 9 JANVIER 1926

Le Conseil d'Administration entendu;

Est approuvé et rendu exécutoire le rôle supplémentaire du Budget Local afférent à l'exercice 1925 ci-après:

Chapitre 1^{er}. — IMPÔTS PERÇUS SUR RÔLES

ARTICLE. 4. — TAXES ASSIMILÉES

Paragraphe 1^{er} — Taxes sur les armes à feu

Rôle N° 183 — Taxes sur armes à feu non perfectionnées

— Cercle d'Atakpamé 3^{me} rôle supplémentaire 5.720 —

PAR ARRÈTÉ DU 9 JANVIER 1926

Le Conseil d'Administration entendu;

Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles primaires du Budget Local du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, afférents à l'exercice 1926 ci-après:

Chapitre 1^{er} — IMPÔTS PERÇUS SUR RÔLES.

ARTICLE. 1^{er}. — IMPÔTS PERSONNELS.

Paragraphe 1^{er} — Impôt personnel sur les Européens

Rôle N° 8 — Cercle d'Atakpamé 1.440 Fr.

Paragraphe 2 — Impôt personnel sur les Indigènes.

Rôle N° 9 — Cercle d'Anécho — première catégorie 663.680 Fr.

Rôle N° 10 — Cercle d'Anécho — deuxième catégorie 15.800 »

Rôle N° 11 — — do — — troisième catégorie 18.300 »

Rôle N° 12 — — do — — quatrième catégorie 4.000 »

à reporter 705.220

Report	705.220
Rôle N° 13 — Cercle d'Anécho — cinquième catégorie	880 »
Rôle N° 14 — Cercle d'Atakpamé — deuxième et troisième catégories	6.100 »
Paragraphe 4 — Rachat de prestations.	
Rôle N° 15 — Cercle d'Atakpamé — Européens	532 »
Rôle N° 16 — — do — — Indigènes 1 ^{re} catégorie	128.508 »
Rôle N° 17 — — do — — Indigènes catégories supérieures	1.440 »
Rôle N° 18 — Cercle d'Anécho — Indigènes	266.272 »
ARTICLE 3 — PATENTES ET LICENCES.	
Paragraphe 1 ^{re} — Patentés.	
Rôle N° 19 — Cercle d'Atakpamé	50.600 »
Paragraphe 2 — Licences.	
Rôle N° 20 — Cercle d'Atakpamé	42.800 »
ARTICLE 4 — TAXES ASSIMILÉES.	
Paragraphe 1 ^{re} — Taxes sur les armes à feu.	
Rôle N° 21 — Cercle d'Atakpamé — Armes perfectionnées	95 »
Paragraphe 2 — Taxes sur les véhicules.	
Rôle N° 22 — Cercle d'Atakpamé	4.090 »
Total	<u>1.206.337</u> »

PAR ARRÊTÉ DU 9 JANVIER 1926

Le Conseil d'Administration entendu:

ARTICLE PREMIER. — M. le Pharmacien - Major CHEVYSSIAL est désigné pour effectuer les observations météorologiques quotidiennes de la station de Lomé.

Les observations relevées par ce praticien seront consignées dans un bulletin mensuel qui sera établi en 3 exemplaires destinés l'un au Service Météorologique de France à Paris, le 2^{ème} au Bureau central de l'A.O.F. à Dakar, le 3^{ème} à l'insertion au Journal Officiel du Territoire.

ART. 2. — M. le Pharmacien - Major CHEVYSSIAL recevra une indemnité annuelle de mille deux cents francs (1.200 Fr.) qui sera inscrite au tableau N° 1 annexé à l'arrêté N° 447 du 14 Décembre 1923 sur les suppléments de fonctions.

ARRÊTÉ N° 13 instituant des primes pour les jardins et champs des écoles privées du Territoire.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 4 Septembre 1922 organisant l'Enseignement officiel au Togo;

Vu l'arrêté du 27 Septembre 1922 réglementant l'Enseignement privé au Togo;

Après avis du Conseil l'Administration,

ARRÊTÉ:

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} Janvier 1926 des primes en espèces dont le montant total annuel pourra atteindre 12.000 francs, seront réparties entre les écoles privées du Territoire d'après le classement de leurs jardins et champs scolaires opéré par une Commission composée comme suit:

L'Administrateur Commandant le Cercle intéressé, Président; un Agent du Service de l'Agriculture ou à défaut un agent de l'Administration;

Un Commerçant ou colon européen ou un notable indigène.

ART. 2. — Ces primes sont classées en 3 catégories:

1^{re} catégorie : jardins potagers

2^{me} catégorie : pépinières;

3^{me} catégorie : cultures d'exportation.

ART. 3. — Les Directeurs des Etablissements privés devront faire connaître au Commissaire de la République, avant le 1^{er} Février de chaque année, celles de leurs écoles désirant participer au concours et les catégories les concernant.

Pour les cultures d'exportation, les Directeurs des Etablissements privés devront, dans le délai minimum d'un mois avant l'enlèvement des récoltes, demander la réunion de la Commission précitée pour la constatation de la quantité et de la qualité des produits cultivés.

ART. 4. — En fin d'année scolaire, une Commission se réunira à Lomé pour opérer la répartition des primes selon les constatations effectuées en cours d'année par la Commission visée à l'article premier ci-dessus.

ART. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 9 Janvier 1926

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ N° 14, autorisant la création d'une Mutuelle Scolaire à l'Ecole Régionale d'Atakpamé et lui allouant une subvention de trois cents francs.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu la lettre n° 1193 du 24 Décembre 1925 du Commandant de Cercle d'Atakpamé transmettant avec avis favorable les statuts d'une Mutuelle Scolaire à l'Ecole Régionale d'Atakpamé;

Sur la proposition du Chef du Sécrétariat Général;
Le Conseil d'Administration entendu.

ARRÊTÉ:

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la création à Atakpamé d'une Mutuelle Scolaire dépendant de l'Ecole Régionale d'Atakpamé.

ART. 2. — Une subvention de trois cents francs, imputée sur les crédits du Chapitre XV. Art. 6 parag. 2. du Budget local de l'Exercice 1926 est accordée à la dite Mutuelle Scolaire.

ART. 3.— Le Chef du Secrétariat Général et le Commandant de Cercle d'Atakpamé sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 9 Janvier 1926.

BONNECARRÈRE.

PAR ARRÊTÉ DU 9 JANVIER 1926.

Le Conseil d'Administration entendu:

Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles primitifs du Budget Local du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France afférents à l'exercice 1926 ci-après:

Chapitre I^e — IMPÔTS PERÇUS SUR RÔLES

ARTICLE 1^e IMPÔTS PERSONNELS.

Paragraphe 1 — Impôt personnel sur les Européens.	
Rôle N° 23 — Cercle d'Anécho	660 Fr.
Rôle N° 24 — Cercle de Klouto	1.380 »
Paragraphe 2 — Impôt personnel sur les Indigènes.	
Rôle N° 25 — Cercle d'Atakpamé — 1 ^{re} catégorie	367.783 Fr.
Rôle N° 26 — Cercle de Klouto — 1 ^{re} catégorie	202.220 Fr.
Rôle N° 27 — Cercle de Klouto — catégories supérieures	6.845 Fr.
Paragraphe 4 — Rachat de prestations.	
Rôle N° 28 — Cercle d'Anécho — Européens	196 Fr.
Rôle N° 29 — Cercle de Klouto — Européens	476 Fr.
Rôle N° 30 — Cercle de Klouto — Indigènes	80.888 Fr.

ARTICLE 3.— PATENTES ET LICENCES.

Paragraphe 1 — Patentés.	
Rôle N° 31 — Cercle de Klouto	93.841 Fr.
ARTICLE 4.— TAXES ASSIMILÉES.	
Paragraphe 1 — Taxes sur les armes à feu.	
Rôle N° 32 — Cercle de Klouto — Armes perfectionnées	85 Fr.
Rôle N° 33 — Cercle de Klouto — Armes non perfectionnées	7.032 Fr.
Paragraphe 4 — Taxes sur les véhicules.	
Rôle N° 34 — Cercle de Klouto	9.450 Fr.
Total	770.828 Fr.

PAR ARRÊTÉ DU 9 JANVIER 1926.

Le Conseil d'Administration entendu:

Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles primitifs du Budget Local du Territoire du Togo, placé sous le mandat de la France, afférents à l'exercice 1926 ci-après:

Chapitre 1^e — IMPÔTS PERÇUS SUR RÔLES.

ARTICLE 1^e — IMPÔTS PERSONNELS.

Paragraphe 1^e — Impôt personnel sur les Européens.

Rôle N° 35 — Cercle de Sokodé	450 Fr.
Paragraphe 2 — Impôt personnel sur les Indigènes.	
Rôle N° 36 — Cercle de Sokodé catégories supérieures	6.235 Fr.
Rôle N° 37 — Cercle de Sokodé 1 ^{re} catégorie	542.643 Fr.
Paragraphe 4 — Rachat de prestations.	
Rôle 38 — Cercle de Sokodé — Indigènes catégories supérieures	1.296 Fr.
Rôle N° 39 — Cercle de Sokodé-Indigènes — 1 ^{re} catégorie	469.440 Fr.

ARTICLE 3.— PATENTES ET LICENCES.

Paragraphe 1 ^e — Patentés.	
Rôle N° 40 — Cercle de Sansané-Mango	2.090 Fr.
ARTICLE 4.— TAXES ASSIMILÉES.	
Paragraphe 1 ^e — Taxes sur les armes à feu.	
Rôle N° 41 — Cercle de Sokodé — Armes non perfectionnées	3.016 Fr.
Rôle N° 42 — Cercle de Sokodé. Armes perfectionnées	30 Fr.
Paragraphe 4 — Taxes sur les véhicules	
Rôle N° 43. — Cercle de Sokodé	180 Fr.
Total	1.023.472 Fr.

ARRÈTÉ N° 18 portant modification à l'arrêté N° 447 du 11 Décembre 1925 accordant, des suppléments de fonctions et des indemnités diverses aux fonctionnaires, employés et agents en service dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France ainsi qu'au personnel militaire.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté N° 447 du 11 Décembre 1925 accordant des suppléments de fonctions et des indemnités diverses aux fonctionnaires, employés et agents en service dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France ainsi qu'au personnel militaire en ses attendus;

Sur la proposition du Commandant de cercle d'Atakpamé;

Le Conseil d'Administration entendu:

ARRÈTE:

ARTICLE PREMIER. — Est portée à six mille francs (6.000 Fr.) au lieu de trois mille francs (3.000 Fr.) l'indemnité fixée au tableau N° 1 annexé à l'arrêté susvisé du 11 Décembre 1925 au titre du Service de Santé, sous la rubrique:

"Médecin en service à Atakpamé chargé de l'assistance médicale indigène, de la visite des fonctionnaires et de leur famille."

ART. 2.— Cet arrêté aura son effet pour compter du 1^{er} Janvier 1926.

ART. 3.— Le Chef du Secrétariat Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Journal Officiel du Territoire.

Lomé, le 9 Janvier 1926.

BONNECARRÈRE

PAR ARRÊTÉ DU 9 JANVIER 1926.

Le Conseil d'Administration entendu:

ARTICLE PREMIER.— Est autorisé le remboursement à la Maison G. B. Ollivant et Cie de la somme de mille sept cent soixante dix francs (1.770 Fr.), montant de deux patentes et de deux licences acquittées deux fois par erreur.

ART. 2.— Cette dépense sera effectuée au titre du Budget Local - exercice 1925 - Chapitre VII - article 5 - § 1 - Droits indûment perçus en matière de contributions directes.

ARRÊTÉ N° 24 fixant la répartition de l'effectif de la garde indigène au Togo pour l'année 1926.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commissaire de la République au Togo,

Vu l'arrêté du 31 Mai 1925 réorganisant la Garde Indigène au Togo;

Après avis du Commandant du Dépôt:

ARRÊTÉ:

ARTICLE PREMIER.— La répartition de l'effectif de la Garde Indigène dans chaque peloton est fixée comme suit pour l'année 1926 :

PELOTONS	Adju-dants Chefs	Adju-dants	Brigadiers Chefs de		Brigadiers de		1 ^{re} Classe		2 ^{me} Classe		TOTALS
			1 ^{re} cl.	2 ^{me} cl.	1 ^{re} cl.	2 ^{me} cl.	Claïrons	Gardes	Claïrons	Gardes	
LOMÉ	1	»	2	2	5	5	2	26	4	61	108
	»	»	»	1	»	1	»	5	»	13	20
	1	2	1	1	3	2	1	14	1	35	60
	»	1	2	2	2	2	»	9	1	18	35
	»	»	1	1	2	2	»	6	1	14	27
	1	1	1	1	2	2	»	9	1	23	40
	1	»	1	1	3	3	1	14	1	35	60
	1	1	2	1	3	3	1	12	1	26	50
	2	3	10	10	20	20	100		235		400

Art. 2. Le présent arrêté sera enregistré et communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé le 14 Janvier 1926

BONNECARRÈRE

PERSONNEL EUROPÉEN

Promotions

Par décision du Gouverneur Général, en date du 9 Décembre 1925, M. MANCION conducteur des Travaux agricoles avant 18 mois, stagiaire, est placé dans la position de congé hors cadres et mis à la disposition du Commissaire de la République au Togo.

Par arrêté du :

17 Décembre 1925. Est promu dans le Cadre Local des Trésoreries du Togo pour compter de la date indiquée ci-dessous, en application des dispositions de la loi du 1^{er} Avril 1923 complétées par la loi du 31 Mai 1924.

A l'emploi de Commis de 3^{me} classe

(Pour compter du 1^{er} Janvier 1925)

M SAINT-CAIQ André - (conserve 18 mois de rappel)
Commis de 4^{me} classe

A l'emploi de Commis de 2^{me} classe

(Pour compter du 1^{er} Janvier 1925)

M. SAINT-CAIQ André - (rappel épuisé)
Commis de 3^{me} classe

31 Décembre 1925. Les agents dont les noms suivent sont inscrits au tableau d'avancement du cadre des Services Civils du Togo.

Pour la titularisation dans l'emploi d'Adjoint de 2^{me} classe

(Pour compter du 15 Octobre 1925)

M. ROBERT Adrien - (12 mois de rappel pour Services Militaires)

Adjoint de 2^{me} classe stagiaire

Pour l'emploi d'Adjoint de 1^{re} classe

(Pour compter du 15 Octobre 1925)

M. ROBERT Adrien - rappel épuisé

Adjoint de 2^{me} classe

Pour l'emploi de Commis de 1^{re} classe

(Pour compter du 1^{er} Avril 1926)

M. GRAY Lucien - 20 mois d'ancienneté dont 12 mois et 27 jours au Territoire.

Commis de 2^{me} classe

Pour l'emploi de Commis de 2^{me} classe

(Pour compter du 1^{er} Janvier 1926)

M. ERDIAU - 20 mois et 19 jours d'ancienneté et présence effective.

Commis de 3^{me} classe

31 Décembre 1925. Sont promus dans le cadre des Services Civils du Togo, les agents dont les noms suivent :

À l'emploi d'Adjoint de 1^{re} classe

(à compter du 15 Octobre 1925)

M. ROBERT - Adjoint de 2^{me} classe.

A l'emploi de Commis de 2^{me} classe

(à compter du 1^{er} Janvier 1926)

M. ERDIAU - Commis de 3^{me} classe.

Nominations - Mutations - Affectations

Par Décisions du :

11 Décembre 1925. M. PERRAT Jean, Commis de 3^{me} classe, stagiaire des Services Civils du Togo débarqué à Lomé le 10 Décembre est mis à la disposition du Chef du Secrétariat Général.

M. BROUSSE, Conducteur de travaux agricoles stagiaire de l'A. O. F. débarqué à Lomé le 10 Décembre 1925, est mis à la disposition du Commandant de Cercle de Klouto pour la Station agricole du Towé.

12 Décembre 1925. M. MAILLER Heuri, Commis Principal des Secrétariats Généraux est nommé Chef du Bureau des Finances et du Matériel et Chef du Bureau des Contributions directes.

13 Décembre 1925. M. GAUDINAT Norbert, adjoint principal des Services Civils, est nommé Président du Tribunal de Subdivision d'Anécho.

M. GAUDINAT devra préalablement prêter serment devant le Tribunal de 1^{re} Instance de Lomé.

17 Décembre 1925. Le Sous-Brigadier ASTIER Arthur de la brigade des Douanes de Lomé est détaché à Yoh pendant la durée de la traite des cacaos. Il aura le contrôle des postes de Klouto et de Kpadakpé.

Il aura droit pendant sa mission à l'indemnité de déplacement.

17 Décembre 1925. Les fonctionnaires et officiers attendus par le paquebot « Asie » reçoivent les affectations suivantes.

M. FONTOYNONT Gastou, Administrateur en Chef des Colonies, est chargé de l'Inspection du Cercle d'Anécho.

M. DUNGLAS Emile, Adjoint des Services Civils, est mis à la disposition du Commandant de Cercle d'Anécho, en remplacement de M. GAUDINAT en instance de départ.

M. BARBIER Edmond, Surveillant des Travaux Publics, et M. AUBRY, Ouvrier d'Art Contractuel, sont mis à la disposition du Directeur des Voies de Pénétration et des Travaux Publics.

M. le Médecin-Major de 2^{me} classe des Troupes Coloniales H. C. LUISI Raoul est nommé Chef de la Subdivision

sanitaire de Palimé en remplacement de M. le Docteur GOUJOUX.

M. le Médecin-Major de 2^{me} classe des Troupes Coloniales GOUJOUX est nommé Chef de la Subdivision sanitaire de Sokodé en remplacement de M. le Docteur HERIVAU.

M. le Médecin Aide-Major de 1^{re} classe HERIVAU est affecté à Bassari.

M. le Médecin Aide-Major de 1^{re} classe des Troupes Coloniales H. C. DUGA est nommé Chef de la Subdivision sanitaire de Mango.

31 Décembre 1925. — M. PERRAT Bachelier de l'Enseignement Secondaire est, agréé dans le cadre local des Services Civils du Togo en qualité de commis de 3^{me} classe stagiaire pour compter du 25 Novembre 1925 date de la veille du jour de son embarquement à destination du Territoire.

31 Décembre 1925. — M. JARDILLIER, Adjoint des Services Civils de l'A. O. F., Adjoint au Commandant du Cercle d'Atakpamé est désigné comme huissier ad hoc pour la signification d'un jugement.

31 Décembre 1925 — M. DURAIN, Lieutenant d'Infanterie Coloniale Hors Cadres est nommé à compter du 31 Décembre 1925 Commandant du Cercle de Sokodé en remplacement de M. COZ rapatrié.

M. RODIER Pierre, Adjoint Principal des Services Civils, arrivé par paquebot « Europa » est mis à la disposition du Commandant de Cercle de Sokodé en qualité d'Adjoint au Commandant de Cercle à compter de la date de sa prise de service.

M. DUNGLAS, Adjoint des Services Civils, est nommé Président du Tribunal de Subdivision d'Anécho, en remplacement de M. GAUDINAT.

M. DUNGLAS devra préalablement prêter serment devant le Tribunal de 1^{re} Instance de Lomé.

31 Décembre 1925. — FONTOYNONT, Administrateur en Chef des Colonies est chargé par intérim en attendant l'arrivée d'un magistrat des fonctions de Procureur de la République en remplacement de M. PUVION rapatrié.

31 Décembre 1925. — M. SERRIERES est chargé de la surveillance et de l'entretien du réseau téléphonique du Chemin de fer et du Wharf à compter du 1^{er} Décembre 1925 en remplacement de Mr. TERNERON.

Il aura droit en cette qualité à l'indemnité de fonctions prévue par les textes en vigueur.

M. LAMY-CHARRIER Chef ouvrier d'art des Chemins de Fer de l'A. O. F. débarqué à Lomé le 1^{er} Janvier 1926 est mis à la disposition du Directeur des Voies de Pénétration et du Wharf.

7 Janvier 1926. — M. GAUDINAT Norbert Adjoint principal des Services Civils précédemment en service à Anécho, en instance de départ, est mis à la disposition du Chef du Secrétariat Général jusqu'au jour de son embarquement.

9 Janvier 1926. — M. DUNGLAS, Adjoint des Services Civils Adjoint au Commandant de Cercle d'Anécho est nommé huissier ad hoc à l'effet de dresser à la requête du propriétaire un état des biens en fin de bail pour un immeuble loué par le Sieur Francisco A. d'ALMEIDA à la Maison John WALKDEN.

14 Janvier 1925. — Le Sergent du Génie KREMSEK en service détaché à Atakpamé est remis à compter du 15 Janvier 1926 à la disposition du Directeur du Service des Voies de Pénétration et du Wharf.

Congés

14 Décembre 1925. — Un congé administratif de six mois pour en jouir à Varennes s/ Fouzon (Indre) est accordé à M. GAUDINAT Norbert Adjoint principal des Services Civils qui compte vingt six mois de séjour consécutifs dans la Colonie.

Un passage pour la France lui est en outre délivré, ainsi qu'à Madame GAUDINAT.

23 Décembre 1925. — Un congé de convalescence de six mois est accordé à M. COZ Xavier Administrateur de 2^{me} classe.

Un passage pour la France lui est en outre délivré.

31 Décembre 1925. — Un passage de retour en 2^{me} classe de Lomé à Bordeaux est accordé à l'Adjudant du Génie CARRUGGI sur le paquebot « Europe » attendu à Lomé vers le 16 Janvier 1926.

4^{me} Janvier 1926. — Un congé de convalescence de trois mois est accordé à M. PEUVION, Procureur de la République.

Un passage pour la France lui est en outre délivré.

12 Janvier 1926. — Un congé administratif de six mois pour en jouir à Aix les Bains est accordé à M. VUILLET Camille qui compte 24 mois de séjour consécutifs dans la Colombie.

Un passage pour la France lui est en outre délivré.

12 Janvier 1926. — Un passage de retour par anticipation de Lomé à Bordeaux à bord du paquebot « Tchad » attendu à Lomé vers le 6 Février 1926, est accordé à Madame OLIVAUX femme d'un comptable principal ayant 18 mois des Chemins de fer de l'A. O. F., accompagnée de ses deux fillettes âgées respectivement de 6 et 2 ans.

14 Janvier 1926. — Un congé de convalescence de six mois est accordé à M. BENOIT Lucien Commis principal des Secrétariats Généraux.

Un passage pour la France lui est en outre délivré, ainsi qu'à sa femme.

14 Janvier 1926. — Un congé de convalescence de trois mois est accordé à M. BARASCU Emile Commis principal des Secrétariats Généraux.

Un passage pour la France lui est en outre délivré, ainsi qu'à sa femme et sa fillette.

Témoignage officiel de Satisfaction

Par décision du 14 Janvier 1926 :

Un témoignage officiel de satisfaction est accordé M. BENOIT Lucien, Commis principal des Secrétariats Généraux.

Malgré une terrible mutilation de guerre du bras droit et une santé chancelante M. BENOIT n'a cessé au cours de vingt mois de séjour consécutifs au Territoire de fournir un travail intense et une collaboration la plus intelligente et la plus dévouée à son Chef de Service.

Au moment où sévissait une sérieuse pénurie de personnel a assumé seul le contrôle de la Section des Finances.

Fonctionnaire à citer en exemple pour la belle énergie et la haute conscience professionnelle dont il a fait preuve dans l'exercice de ses fonctions.

Divers

Par décisions en date du :

11 Décembre 1925. — Sont désignés pour procéder le 31 Décembre 1925 après la clôture des opérations de la journée, à la vérification des écritures et des encaisses : du Receveur de l'Enregistrement: M. CERVEAUX, Élève Administrateur des Colonies.

du Receveur principal des P. T. T. : M. le Chef du Service des P. T. T.

des Agents spéciaux et Gérants des Bureaux des Postes: le Commandant de Cercle.

Des procès-verbaux de ces vérifications seront dressés en triple expédition par les fonctionnaires désignés ci-dessus et seront adressés au Commissaire de la République.

19 Décembre 1925. — Est désigné pour vérifier la situation de caisse et de portefeuille de la Trésorerie de Lomé le 31 Décembre prochain après les opérations courantes de la journée, M. MAILLER Henri, sous-Chef de Bureaux des Secrétariats Généraux Chef du Bureau des Finances.

Un procès-verbal en quatre expéditions sera dressé dans les conditions réglementaires.

3 Janvier. — M. GIRARD ouvrier principal avant 36 mois du cadre commun des Travaux Publics de l'A. O. F. percevra à partir du 1^{er} Juillet 1925 une prime de participation aux bénéfices du Wharf dans les mêmes conditions et proportion que le Maître du Wharf.

Il ne percevra donc plus désormais d'heures supplémentaires, bien que devant continuer à travailler chaque fois que le Wharf est en action.

La dépense résultant de cette allocation sera imputée au chapitre I^{er}, Article 5, solde et indemnité du personnel du Wharf, Budget annexe.

9 Janvier 1926. — M. BLANC Henri, Adjoint principal des Services Civils est nommé Chef de la Section du Matériel au Bureau des Finances.

M. BLANC aura droit à ce titre à l'indemnité prévue au tableau N° I annexé à l'arrêté N° 447 du 11 Décembre 1923, accordant des suppléments de fonctions et des indemnités diverses aux fonctionnaires, employés et agents en service dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France ainsi qu'au personnel militaire.

9 Janvier 1926.—Pour compter du 1^{er} Janvier 1926 le Médecin-Major de 2^{me} classe Le Bourhis est chargé de l'Inspection des viandes.

Une indemnité annuelle de Douze cents francs (1.200 frs.) lui sera allouée qui sera inscrite au tableau N° I annexé à l'arrêté N° 447 du 11 Décembre 1925 accordant des suppléments de fonctions.

Garde Indigène

Nominations

Par arrêté du :

5 Janvier 1926.—Sont promus dans la Garde Indigène du Togo à compter du 1^{er} Janvier 1926 :

Pour Adjudant-Chef :

MORY Konate Mle 11, Adjudant du Dépôt

Pour Brigadier-Chef de 2^{me} classe :

DADJO Mle 4 Brigadier de 1^{re} classe du peloton de Sokodé

Pour Brigadier de 1^{re} classe :

KPANDIA Mle 137 Brigadier de 2^{me} classe du peloton de Lomé

AMIDOU — 149 — —

DOSSA — 40 — —

Pour Brigadier-Clairon de 2^{me} classe :

ALFA Mle 170 Clairon de 1^{re} classe du Dépôt

Pour Brigadier de 2^{me} classe :

SALLI Baba Mle 234 Garde de 1^{re} classe du peloton de Lomé

KOUASSI Koumna 368 — —

ASSABI 182 — —

DY Ouattara 271 — — d'Atakpamé

LOUSS 89 — —

KONDO 193 — — de Sokodé

SONHAY I. 127 — — de Sokodé

FAMA 248 — — —

Pour Garde de 1^{re} classe :

ABOUDOU Mle 379 Garde de 2^{me} cl. du pelot. de Lomé

ISSIFOU Mle 360 — —

BORY (Bodi) Mle 159 — —

YESSOUOU Métépé Mle 290 — — Atakpamé

BABA Coulibaly Mle 256 — — Sokodé

KAO Bolo Mle 126 — — —

Pour le port des Aiguillettes :

SERIBA Coulibaly Mle 231 Brigadier-Chef de 2^{me} cl. du Dépôt

MOUSSA Kande — 327 Garde de 1^{re} classe du Dépôt

TIEBRE Kora — 361 Garde de 2^{me} classe du Dépôt

BABIBA — 371 — — —

NIADOMBO — 387 — — —

FIRI BADOU — 389 Brigadier de 2^{me} classe —

BAYEGA — 487 — — —

ALASSA — 486 — — —

OMUBABRA — 460 Garde de 1^{re} classe —

NIOFAM	— 439	Garde de 1 ^{re} classe	Dépôt
EHOUAZA	— 491	—	—
MAHOA Bamele	— 492	—	—
KOATOBOTOLA	— 493	—	—
KOMPOA	— 489	—	—
ESO	— 497	—	—
TCHEBRE	— 496	—	—
BAYASSEM	— 498	—	—
AFO Tiçouata	— 494	—	—
SALLI Baba	— 254	—	—
KOUASSI Koumna	— 368	—	—
ASSABI	— 182	—	—
ABOUDOU	— 379	Garde de 2 ^{me} classe	—
ISSIFOU	— 360	—	—
MALAM	— 138	Garde de 1 ^{re} classe	—
YESSIBO	— 171	—	—
ADAM	— 242	—	—
NAPO	— 202	—	—
MOKE	— 330	Garde de 2 ^{me} classe	—
ADAMOU Sorbon	— 370	—	—
POUANADA	— 9	—	—
DJODO	— 376	—	—
AGBAN	— 333	Garde de 1 ^{re} classe	—
KOFFI	— 136	—	—

Pour une gratification de 150 francs :

MORY Konate Mle 111 Adjudant du Dépôt

TIEBRE Mle 226 Garde de 1^{re} classe du peloton d'Anécho

KOURA Gaudé Mle 40 Garde de 1^{re} classe du pelot. d'Anécho

SAMBA Diallo — — de Palimé

Pour une gratification de 100 francs :

TAZO Mle 338 Garde de 2^{me} classe du peloton de Sokodé

TIKAN Mle 37 Garde 1^{re} classe du peloton —

Pour une gratification de 50 francs :

KOUA-bi-zou Mle 163 Brigadier de 1^{re} cl. du pelot. du Dépôt

AROUNA — 294 — 1^{re} cl. — —

ALSTCHAOU — 227 Brigadier de 2^{me} cl. — —

MOUSSA Kandé 327 Garde de 1^{re} cl. — —

OMAR N'diaye 67 Brigad. Chef de 2^{me} cl. — —

12 Janvier 1926.—L'ancien tirailleur GNAO est engagé dans la garde indigène du Togo, pour une durée de trois ans à compter du 6 Janvier 1926 et affecté au peloton du Dépôt.

14 Janvier 1926.—L'ex-tirailleur MAMAN est engagé dans la garde indigène au Togo, pour une durée de trois ans en qualité de garde de 2^{me} classe et affecté au peloton de Dépôt.

Mutations

Par décisions du :

* 17 Décembre 1925. — Le garde de 2^{me} classe GBATANO Mle 510 au peloton du Dépôt est affecté à Atakpamé en remplacement du Garde BAGOUI révoqué.

12 Janvier 1926. — Les mutations suivantes sont prononcées dans la Garde Indigène.

*Au peloton de Sokodé :*KADIOU Garde de 2^{me} classe Mle 514 du peloton du Dépôt

ALABA	—	Mle 516	—
BAGBASSE	—	Mle 517	—
ISSA	—	Mle 519	—

en remplacement numérique des gardes LONDON, ATTIOGBE, YAIGA, PAPAVIA, révoqués.

*Au peloton de Mango :*BARADOUTI garde de 2^{me} classe Mle 506 du peloton du Dépôt.*Au peloton de Lomé :*GOURNAM Garde de 2^{me} classe du peloton de Mango

14 Janvier 1926 — Les mutations suivantes sont prononcées dans la Garde Indigène.

*Au peloton d'Atakpamé :*TOI Garde de 2^{me} classe Mle 523 du peloton du Dépôt

MADIABOULBA	—	526	—
ANISANDA	—	529	—
YAMBA	—	532	—
KONDIA	—	533	—

Permissions

Par décisions du :

17 Décembre 1925. — Une permission de 30 jours sans soldé pour en jouir à Ssli (Sokodé) est accordée au Garde de 2^{me} classe AMAGANA en service à Lomé, à compter du 1^{er} Janvier 1926.

17 Décembre 1925. — Une permission de 30 jours pour en jouir à Sokodé est accordée au garde de 1^{re} classe COUDJOMA, en service à Lomé, à compter du 15 Janvier 1926.

14 Janvier 1926. — Une permission de deux mois sans soldé, pour en jouir à Sokodé est accordée au Garde de 1^{re} classe BAOUNAGOURA N° Mle 99 du peloton d'Anécho à compter du 15 Janvier 1926.

Licenciement

Par décision du 5 Janvier 1926 :

Le Garde de 2^{me} classe PAPAVIA Magnédéna Mle 219 est licencié à compter du 15 Janvier 1926 pour inaptitude physique.

Révocation

Par décision du 5 Janvier 1926 :

Les gardes, dont les noms suivent :

LONDON	—	Mle 15 Garde de première classe
ATTIOGBE	—	Mle 168 — 2 ^{me} —
YAIGA	—	Mle 456 — 2 ^{me} —

du peloton de Sokodé sont punis de 30 jours de prison à l'expiration desquels ils seront révoqués pour négligences graves et mauvaise manière de servir habituelle.

PERSONNEL INDIGÈNEPromotions

Par arrêtés en date du :

17 Décembre 1925. — Est et demeure rapporté l'arrêté N° 455 du 7 Décembre 1926 portant reclassement des Commis des P. T. T. du cadre secondaire de l'A. O. F.

Les Commis du cadre secondaire des P. T. T. de l'A. O. F. en service au Togo sont versés dans le nouveau cadre conformément aux dispositions de l'article 15 de l'arrêté du 7 Mars 1925 avec les gradés et soldes indiqués ci-après, pour compter du 1^{er} Janvier 1926.

NOMS ET PRÉNOMS	GRADE ET SOLDE	DERNIÈRE PROMOTION	ANCIENNETÉ AU 1.1.25	RECLASSEMENT	ANCIENNETÉ AU 1.1.25
QUENUM Zangbedey Sébastien	Commis 1 ^{er} cl 6.000 frs	4.7.23	18 mois	Commis 6.000	rappel épuisé
PIEDADE Vincent	— — —	—	—	—	—

23 Décembre 1925. — Sont inscrits au tableau d'avancement du 1^{er} Semestre 1926 les agents indigènes dont les noms suivent :

Cadre des Commis - expéditionnairesPour Commis Principal de 3^{ème} classe

(à titre exceptionnel)

Dossou Augustin Commis Principal de 4^{me} classe (Finances).

Pour Commis de 5^{ème} classe

(à titre exceptionnel)

VENNANC Béatrice Commis de 6^{me} classe (Parquet)Da ERNESTHO Léopold Commis de 6^{me} classe (Cabinet)Pour Commis de 6^{me} classe

(à titre exceptionnel)

Exoue Paterne Commis de 7^{me} classe (S. Santé)

Pour Commis de 7ème classe
(à titre exceptionnel)

AMOUSSOU Richard Commis de 8ème classe (Sokodé)
PASCAL Emile — — (Cabinet)
MESSAN K. Georges — — (Cabinet)
(Au choix)

ATTIKOSSI Ernest Commis de 8ème classe (Cabinet)

Pour la titularisation à la 8ème classe

Rémy MENSAH AGNITHET Commis de 8^e cl. stagiaire (Mango)
PARAISO Basile — — (Sokodé)
ATTIOGBE Joseph — — (Finances)
d'ALMEIDA Cosme — — (Finances)
CAMPOS Boniface — — (Enregist.)
LASSAT Combévi — — (Finances)
Ako Michel — — (Sokodé)

Cadre des Interprètes :

Pour Interprète de 1ère classe
(à titre exceptionnel)

ACOLATSE Robert Interprète de 2ème classe (Lomé)

Pour Interprète de 3ème classe

IDRISSOU Mama Interprète de 4ème classe (Sokodé)

Pour Interprète de 6ème classe
(au choix)

ANTOINE Jean Interpète de 7ème classe (Klouto)

Cadre des Aide-Médecins :

Pour Aide-Médecin de 5ème classe
(à titre exceptionnel)

JULIEN Walter Aide-Médecin de 6ème classe (Anécho)

Cadre des Infirmiers :

Pour Infirmier de 2ème classe
(à titre exceptionnel)

Marcellin ACCROBESSE Infirmier de 3ème classe (Palimé)
Martin FOLLY — — (Lomé)
Martin LAWSON — — (Anécho)

Pour la titularisation et Infirmier de 3ème classe

Anna WOOD Infirmier stagiaire (Anécho)
PAPONOU Jean Infirmier stagiaire (Lomé)
KOUÉVI Laurent — — (Lomé)
EDOH Ignace — — (Anécho)

Pour Infirmière stagiaire

Louise CHRYSOSTOME Infirmière auxiliaire (Palimé)

Cadre des Gardes d'Hygiène :

Pour gardé de 2ème classe
(au choix)

KOUNAKÉ Kouévi Garde de 3ème classe (Anécho)
EDA Mensan Garde de 3ème classe (Anécho)

Pour la titularisation

THOMAS François Garde de 3ème classe stagiaire (Lomé)

Enseignement :

a : Cadre des Instituteurs :

Pour Instituteur de 5ème classe
(à titre exceptionnel)

AMOVIN AKAKPO Instituteur de 6ème classe (Atakpamé)

d) Cadre des Moniteurs :

Pour Moniteur de 2ème classe
(au choix)

AQUARABOUROU François Moniteur de 3ème classe (Anécho)
LAWSON Vincent — — (Bassari)
KOUÉVI François — — (Bassari)

Pour Moniteur de 3ème classe
(au choix)

JOHNSON Léontine Monitrice stagiaire (Anécho)
KOUÉVI Justin Moniteur stagiaire (Anécho)
AMOUSSOU Joseph — — (Anécho)
COLLEY Augustin — — (Atakpamé)

P. T. T.
Cadre des Commis

Pour Commis de 3ème classe

LAWSON Daniel Commis de 4ème classe (Lomé)

Pour Commis de 6ème classe
(à titre exceptionnel)

AKOUETSE Cosmas Commis de 7ème classe (Mango)
(au choix)

GIFFA Bernard Commis de 7ème classe (Sokodé)

ANTHONY Benjamin — — (Lomé)

Pour Commis de 7ème classe
(à titre exceptionnel)

PEBIBA Eusèbe Commis de 8ème classe (Lomé)
(au choix)

KPONSON Bertin Commis de 8ème classe (Anécho)

Pour la titularisation

KOFFI Jacques Commis stagiaire (Lomé)

Cadre des Facteurs

Pour Facteur de 5ème classe
(au choix)

SODJI François Facteur de 6ème classe (Lomé)

GAVENOU — — — —

CAPOCHICHI — — — —

Pour Facteur de 6ème classe
(au choix)

ZOUCREGNON Facteur Auxiliaire de 1ère classe (Lomé)

Pour Facteur Auxiliaire de 1ère classe
(au choix)

DOH Daniel Facteur Auxiliaire de 2ème classe (Palimé)

HUNKPATI John — — — — (Anécho)

Cadre des Surveillants

Pour Surveillant de 5ème classe
(au choix)

AMBDEVOKPO Surveillant de 6ème classe (Lomé)

Pour Surveillant de 6ème classe
(au choix)

LASSBY Surveillant Auxiliaire de 1ère classe (Atakpamé)

DAOU Assama — — — —

Pour la titularisation

IDRISSOU Amidou Surveillant stagiaire (Sokodé)

Cadre des préposés des Douanes*Pour Préposé de 7ème classe*

(à titre exceptionnel)

INTRI Lazare Préposé de 8ème classe (Lomé)
(au choix)JOHNSON B. Félix Préposé de 8ème classe (Lomé)
D'OLIVEIRA Paul — — (Lomé)**Cadre de Plantons-Concierges***Pour Planton de 6ème classe*

(au choix)

TOSSOU Robert Planton de 7ème classe (Finances)

Cadre des Conducteurs d'Automobile*Pour Conducteur de 3ème classe 2ème échelon*

(à titre exceptionnel)

Daniel KOUASSI Conducteur 4ème cl 1er échelon (Atakpamé)

D'ALMEIDA Bentho — — (Lomé)

KEUMAKO Konawou — — (Klouto)

KOKO Dedohou — — (Sokodé)

FOLI Paneratius — — (Mango)

Pour conducteur de 4ème classe 1er échelon

(à titre exceptionnel)

Bernard AGBAGBA Conducteur 4ème cl 2^e éch. (Lomé)

GBANGA Agbessi — — (Lomé)

ADAM Abdoulay — — (Sokodé)

BASEARI Boundjou — — (Lomé)

Cadre des Surveillants de Route*Pour la titularisation*

BLAO Lassa Surveillant stagiaire (Sokodé)

31 Décembre 1923. — Sont promus les agents indigènes dont les noms suivent :

Cadre des Commis - expéditionnaires :*Pour Commis Principal de 3ème classe*

(à titre exceptionnel)

Dossou Augustin, Commis Principal de 4^e classe (Finances)*Pour Commis de 5ème classe*

(à titre exceptionnel)

VENANCE Gabriel, Commis de 6ème classe (Parquet)

DA ERNESTHO Léopold, — — (Cabinet)

Pour Commis de 6ème classe

(à titre exceptionnel)

EKOUË Paterne, Commis de 7ème classe (S. Santé)

Pour Commis de 7ème classe

(à titre exceptionnel)

AMOUSSOU Richard, Commis de 8ème classe (Sokodé)

PASCAL Emile — — (Cabinet)

MESSAN K. Georges — — (Cabinet)

(au choix)

ATTIKOSSI Ernest, Commis de 8ème classe (Cabinet)

Pour la titularisation à la 8ème classe

RÉMY MNSAH AGNITHÉY, Commis de 8ème cl. stag. (Mango)

PARAISO Basile, — — (Sokodé)

ATTIOGBE Joseph, — — (Finances)

D'ALMEIDA Cosme, — — (Finances)

CAMPOS Boniface, — — (Enregist.)

LASBAY Combévi, — — (Finances)

AKO Michel, — — (Sokodé)

Cadre des Interprètes:*Pour Interprète de 1ère classe*

(à titre exceptionnel)

ACOLATSE Robert, Interprète de 2ème classe (Lomé)

Pour Interprète de 3ème classe:

(à titre exceptionnel)

IDRISSOU Mama, Interprète de 4ème classe (Sokodé)

Pour Interprète de 6ème classe:

(au choix)

ANTOINE Jean, Interprète de 7ème classe (Klouto)

Cadre des Aide-Médecins*Pour Aide-Médecin de 5ème classe*

(à titre exceptionnel)

JULIEN Walter, Aide-Médecin de 6ème classe (Anécho)

Cadre des Infirmiers:*Pour Infirmier de 2ème classe*

(à titre exceptionnel)

MARCELLIN ACCROBESSY, Infirmier de 3ème classe (Palimé)

MARTIN FOLLY, — — (Lomé)

MARTIN LAWSON, — — (Anécho)

Pour la titularisation et Infirmier de 3ème classe

ANNA WOOD, Infirmière stagiaire (Anécho)

PADONOU Jean, Infirmier stagiaire (Lomé)

KOUGBI Laurent, — — (Lomé)

EDOH Ignace, — — (Anécho)

Pour Infirmière stagiaire

LOUISE CHRYSOSTOME, Infirmière auxiliaire (Palimé)

Cadre des Gardes d'Hygiène*Pour garde de 2ème classe*

(au choix)

KOUNAKÉ Kouebi, Garde de 3ème classe (Anécho)

EBA Mensah, — — (Anécho)

Pour la titularisation

THOMAS François, Garde de 3ème classe stagiaire (Lomé)

ENSEIGNEMENT**a) Cadre des Instituteurs***Pour Instituteur de 5ème classe*

(à titre exceptionnel)

AMOVIN AKAKPO, Instituteurs de 6ème classe (Atakpamé)

b) Cadre des Moniteurs*Pour Moniteur de 2ème classe*

(au choix)

AQUEREBOUROU François, Moniteur de 3ème classe (Anécho)

LAWSON Vincent, — — (Bassari)

KOUGBI François, — — (Bassari)

Exploitation*à l'emploi de facteur enregistreur stagiaire*

BERNARD Aguiar

COFFI Félix

DOSEVI Augustin

à l'emploi de Chef de train de 7^e classe

MOREIRA Ange

à l'emploi de Chef de train de 8^e classe

DOSSAB Louis

à l'emploi d'ouvrier stagiaire

PELA Herman

à l'emploi d'aiguilleur stagiaire

DIATO Odosama

31 Décembre 1925—Sont inscrits au tableau d'avancement pour le 1^{er} semestre 1926 les agents dont les noms suivent;

Personnel des Bureaux**Ecrivains***Pour la titularisation à l'emploi d'écrivain de 8^e cl.*

Ambroise FOLY	Ecrivain stagiaire	Voie
LAWSON	— do —	Wharf
DOS REIS	— do —	Direction
AGBODJAN	— do —	—

Personnel des Chef de Stations et Facteurs Enregistreurs*Pour la titularisation à l'emploi de facteur enregistrant de 4^e classe*

ATIVI	Facteur enregistreur stagiaire	Exploitation
MENSAH Gabriel	— do —	— do —
FORTUNAT	— do —	— do —
MENSAH Joseph	— do —	— do —

Ateliers et Chantiers Maîtres Ouvriers et Ouvriers*Pour l'emploi de maître ouvrier de 6^e classe*BOONAS ouvrier de 1^{re} classe Traction*Pour l'emploi d'ouvrier de 1^{re} classe*

WILLIAM	ouvrier de 2 ^e classe	Traction
SOGLO AKLOBA	— do —	— do —
MENSAH Athanasius	— do —	— do —
John LAWSON	— do —	Voie

Pour l'emploi d'ouvrier de 2^e classe

PADE Robert	ouvrier de 3 ^e classe	Traction
ADIGLI Paul	— do —	— do —
WILSON Edouard	— do —	— do —
AYITÉ Sanson	— do —	— do —

Pour l'emploi d'ouvrier de 3^e classe

SANT'ANNA	Ouvrier de 4 ^e classe	Traction
DANIEL	— do —	— do —
MERCELLIN	— do —	— do —

Pour l'emploi d'ouvrier de 4^e classe

OBOBOU	Ouvrier de 5 ^e classe	Traction
Jacob HUNKPABBE	— do —	— do —

Pour l'emploi d'ouvrier de 5^e classe

MENSAH CORBE	Ouvrier de 6 ^e classe	Voie
ADOTREVU	— do —	— do —

HOUBSSOU Sossou	— do —	— do —
ARNOLD	— do —	Traktion
KOUWADA	— do —	— do —
MICHEL	— do —	— do —
FOLLI Logossou	— do —	— do —
MENSASI Jean	— do —	— do —
THOMAS	— do —	— do —
ROLLAND	— do —	— do —

Pour l'emploi d'ouvrier de 6^e classe

WENDELINJUS	Ouvrier 7 ^e classe	Traction
AKAKPOVI Robert	— do —	— do —

Personnel de la Voie, chefs d'Equipes et Poseurs*Pour l'emploi de Chef d'équipe de 5^e classe*

AZIMA	Poseur de 1 ^{re} classe	Voie
MOUSSA KITA	— do —	— do —
GAOSSOU	— do —	— do —

Personnel de la Traction, Mécaniciens*Pour l'emploi de mécanicien de 3^e classe*AMOUZOU Mécanicien de 4^e classe Wharf*Pour l'emploi de mécanicien de 4^e classe :*KOFFI Mécanicien de 5^e classe Traction

COLE Alexandre

VIDJAKOU

KOUSOGBO Wharf

*Pour l'emploi de mécanicien de 5^e classe :*AWOUDOU Mécanicien de 6^e classe Traction*Pour l'emploi de mécanicien de 6^e classe :*ROLOPH Mécanicien de 7^e classe Traction**Chauffeurs***Pour l'emploi de chauffeur de 1^{re} classe :*MONDAY Chauffeur de 2^e classe Traction

KUNKE

BAKA

ARIABALB

Visiteur*Pour l'emploi de visiteur de 1^{re} classe :*ANHABOU Visiteur de 2^e classe**Personnel du Wharf***Pour l'emploi de second maître :*

DOGNON Edoh quartier maître Wharf

31 Décembre 1925.—Sont promus dans le cadre des Chemins de fer et du Wharf les agents dont les noms suivent :

Personnel des Bureaux**Ecrivains***Pour la titularisation à l'emploi d'écrivain de 8^e classe :*

Ambroise FOLY	Ecrivain stagiaire	Voie
LAWSON	—	Wharf
DOS REIS	—	Direction
AGBODJAN	—	—

**Personnel des Chefs de Stations
et Facteurs Enregistrants**

Pour la titularisation à l'emploi de Facteur enregistrant de 4ème classe :

ATIVI Facteur enregistreur stagiaire Exploitation
MENSAH Gabriel — —
FORTUNAT — —
MENSAH Joseph — — *

Ateliers et chantiers — Maîtres Ouvriers et Ouvrières

Pour l'emploi de maître ouvrier de 6ème classe :

BOONAS Ouvrier de 4ème classe Traction

Pour l'emploi d'ouvrier de 1ère classe :

WILLIAM Ouvrier de 2ème classe Traction
Séolo Akloha — —
MENSAH Athanasius — —
John Lawson — — Voie

Pour l'emploi d'ouvrier de 2ème classe :

PAGE Robert Ouvrier de 3ème classe Traction
ADIGLI Paul — —
WILSON Edouard — —
AYITA Sanson — —

Pour l'emploi d'ouvrier de 3ème classe :

SANT'ANNA Ouvrier de 4ème classe Traction
DANIEL — —
MARCELLIN — —

Pour l'emploi d'ouvrier de 4ème classe :

OBOBOU Ouvrier de 5ème classe Traction
JACOB Hunkpahé — —

Pour l'emploi d'ouvrier de 5ème classe :

MENSAH Coimbe Ouvrier de 6ème classe Voie
ADOTSEVI — —
HOUESSOU Sossou — —
ARNOLD — — Traction
KOUWADA — —
MICHEL — —
FELLY Logossou — —
MENSASI Jean — —
THOMAS — —
ROLLAND — —

Pour l'emploi d'ouvrier de 6ème classe :

WENDELINUS Ouvrier de 7ème classe Traction
AKAKPOVI Robert — —

Personnel de la Voie, Chefs d'Équipes et Poseurs

Pour l'emploi de Chef d'équipe de 5ème classe :

AZIMA Poseur de 1ère classe Voie
MOUSSA Keita — —
GAOSSOU — —

Personnel de la Traction — Mécaniciens

Pour l'emploi de mécanicien de 3ème classe :

AMOUZOU Mécanicien de 4ème classe Wharf

Pour l'emploi de mécanicien de 4ème classe :

KOFFI Mécanicien de 5ème classe Traction
COLE Alexandre — —
VIDJRAKOU — —
KOUSOGBO — — Wharf

Pour l'emploi de mécanicien de 5ème classe :

AWOUONOU Mécanicien de 6ème classe Traction

Pour l'emploi de mécanicien de 6ème classe :

ROLOPH Mécanicien de 7ème classe Traction

Chauffeurs

Pour l'emploi de Chauffeur de 1ère classe :

MONDAY Chauffeur de 2ème classe Traction
KUNKER — —
BAKA — —
ARIABALE — —
Visiteur — —

Pour l'emploi de visiteur de 1ère classe :

AMHADOU Visiteur de 2ème classe Traction

Personnel du Wharf

Pour l'emploi de second maître

DOENON Edoh Quartier maître Wharf

31 Décembre 1925. — Sont inscrits au tableau d'avancement dans le cadre local des Travaux Publics pour le 1^{er} Semestre 1926 les agents dont les noms suivent,

Pour ouvrier de 5ème classe :

PEDRO I Ouvrier de 6ème classe

ASIABOR — — — —

PEDRO II — — — —

Pour ouvrier de 6ème classe :

AUGUSTIN Ouvrier de 7ème classe

SEGLE — — — —

Pour ouvrier de 7ème classe :

PIEKE Kurvi Ouvrier de 8ème classe

THOMAS II — — — —

FRANK — — — —

WILLIAM — — — —

31 Décembre 1925. — Sont promus dans le cadre des Travaux Publics à compter du 1^{er} Janvier 1926 les agents dont les noms suivent :

Pour ouvrier de 5ème classe :

PEDRO I Ouvrier de 6ème classe

ASHIABOR — —

PEDRO II — —

Pour ouvrier de 6ème classe :

AUGUSTIN Ouvrier de 7ème classe

SEGLE — —

Pour ouvrier de 7ème classe :

PIEKE Kurvi Ouvrier de 8ème classe

THOMAS II — —

FRANK — —

WILLIAM — —

5 Janvier 1926. — Sont promus dans le cadre de gardes-frontières à compter du 1^{er} Janvier 1926 :

Pour le grade de Sergent :

BUCKNER Charles Caporal Chef du poste des Douanes de Zolo
BARBOZA Antonio — détaché au bureau de Lomé ;

Pour le grade de 1^{ère} classe :

DJIBRIL Soulé Garde frontière de 2^{me} classe.

Pour le grade de 2^{ème} classe :

TOVI Bruno Garde frontière de 3^{me} classe

ALPHONSE Jacob —

DOMINIQUE Féthos —

MABOUDOU Alphonse —

MOUSSA Keita —

ADANDO Aholouvo —

NADJOMBE —

Nominations

Par arrêté du Gouverneur Général en date du 13 Novembre 1925. — Sont nommés, pour compter du 20 Octobre 1925 :

Médecin Auxiliaire stagiaire

JOHNSON Samuel

Sage-femme auxiliaire stagiaire

OLYMPIO Joséphine

Par décision du Gouverneur Général de l'A.O.F. en date du 13 Novembre 1925, les Médecins, pharmaciens et sage-femmes auxiliaires, nouvellement agréés et dont les noms suivent reçoivent les affectations suivantes :

JOHNSON Médecin Auxiliaire stagiaire : Togo

OLYMPIO Sage-femme auxiliaire stagiaire : Togo

5 Janvier 1926. Sont nommés moniteurs stagiaires de l'Enseignement :

MENSAN Kouévi

AKOUÉTÉ Jean

WILSON Jean

MATHIAS Pethos

titulaires du Certificat d'études primaires.

5 Janvier 1926. — Les infirmiers bénévoles : Emmanuel HOUNEPATI, de SOUZA Etienne, GAOU Kofi, FERNAND Dominique, DURAND Dominique et l'Agent Sanitaire SANH Eugène sont nommés infirmiers stagiaires pour compter du 1^{er} Janvier 1926.

Ils sont affectés provisoirement à l'hôpital de Lomé.

9 Janvier 1926. — Sont nommés moniteurs stagiaires de l'Enseignement :

GBETO Félix

SMITH David

Léonard ZIZOGAN

titulaires du Certificat d'Etudes primaires.

Les affectations suivantes sont prononcées dans le Personnel enseignant :

Cercle de Lomé (Ecole régionale)

GBETO Félix

SMITH David

Cercle d'Anécho (Ecole régionale)

Léonard ZIZOGAN

14 Janvier 1926. Est nommé dans le cadre d'infirmiers de l'Assistance Médicale du Togo :

A l'emploi d'infirmier stagiaire

David ATTOKOSSI - Infirmier bénévole

Affectations — Mutations

11 Décembre 1925. — Les mutations suivantes sont prononcées dans le personnel enseignant :

Cercle de Mango (Ecole régionale)

N'DIAYE Boubakar en remplacement de Bocco Jean, Instituteur de 3^{me} Classe.

Cercle de Sokodé (Ecole régionale)

Bocco Jean, en remplacement de l'Instituteur de SOUZA Julien, Instituteur de 3^{me} Classe suspendu de ses fonctions.

11 Décembre 1925. — La conducteur de 4^{me} Classe GBANGA est mis à la disposition du Commandant de Cercle de Klouto à compter du 1^{er} Janvier 1926 pendant l'absence du Chauffeur KOUAWOU KOUAMAKO.

14 Décembre 1925. — Le Médecin Auxiliaire JOHNSON Samuel est mis provisoirement à la disposition du Chef de la Subdivision sanitaire d'Atakpamé, en remplacement de l'Aide-Médecin AMEGNIGAN Urbain titulaire d'un congé.

La sage-femme auxiliaire stagiaire OLYMPIO Joséphine est mise à la disposition du Médecin de la Subdivision sanitaire d'Anécho.

21 Décembre 1925. — Le Commis-Expéditionnaire de 6^{me} classe SANT'ANNA Faustin en service au Parquet est chargé des fonctions de Secrétaire du Tribunal d'Appel et d'Homologation.

31 Décembre 1925. — Les mutations suivantes sont prononcées dans le personnel enseignant :

Cercle de Sokodé : Ecole Régionale : BLIVI Jules, moniteur de 3^{me} Classe ;

— : Ecole de Village de Kabou : Kouévi François

— : Ecole de Village de Bassari : CADETTE Jonathan

9 Décembre 1926. — Les mutations suivantes sont prononcées dans le cadre des infirmiers :

L'infirmier de 3^{me} classe DOVLO John en Service à Lomé est affecté à Palimé en remplacement de l'infirmier stagiaire

DEMAN Ayiba désigné pour le dispensaire de Sokodé (emploi créé).

L'infirmier stagiaire Tossou Joseph en Service à Lomé est mis à la disposition du Médecin de la Subdivision sanitaire de Sansané-Mango.

14 Janvier 1926. — Le Médecin-Auxiliaire Johnson Samuel est mis à la disposition du Chef de la subdivision Sanitaire d'Atakpamé.

L'Aide-Médecin de 6^e classe Dorothée AKAKPO en Service à Lomé est désigné pour diriger le dispensaire d'Assahoun en remplacement de l'infirmier de 3^e classe Louis AKAKPO affecté à l'hôpital de Lomé.

L'infirmier de 3^e classe Gottfried MENSAH en Service à Lomé est mis à la disposition du Médecin de la Subdivision Sanitaire d'Atakpamé pour servir au dispensaire d'Oror, nouvellement construit.

Les mutations suivantes sont prononcées dans le personnel enseignant :

Cercle de Lomé : (Ecole régionale)

MENSAH Kouévi, Moniteur stagiaire
Akouéti Jean, —
Matias Pethos, —

Cercle d'Anécho : (Ecole régionale)

Wilson Jean, Moniteur stagiaire.

Permissions - Congés

Par décisions du :

11 Décembre 1925. — Un congé de 3 mois à demi-solde d'absence est accordé à Joseph Kouawo KUMARO conducteur de 4^e classe pour en jouir en Gold Coast à compter du 1^{er} Janvier 1926.

14 Décembre 1925. — Une permission de huit jours est accordée à l'aide-médecin AMEGNIGAN Urbain en service à Atakpamé à compter du 23 Décembre pour en jouir à Palimé.

14 Décembre 1925. — Une permission de quinze jours est accordée à M. Lawson Adolphe instituteur du cadre secondaire de l'A. O. F. pour en jouir à Ouidah (Dahomey) à compter du 1^{er} Janvier 1926.

17 Décembre 1925. — Une permission de cinq jours en jouir à Palimé est accordée au Commis-Expéditionnaire de 7^e cl. Koukou, à compter du 24 Décembre 1925.

17 Décembre 1925. — Une permission de 16 jours dont 8 à solde entière et 8 à solde de congé est accordée à Dossou Augustin, Commis-Expéditionnaire principal de 4^e classe en Service au Secrétariat Général pour en jouir à Porto-Novo à compter du 21 Décembre 1925.

Licenciement

Par décisions du 12 Décembre 1925.

Le Contrat de M. CORIN n'est pas renouvelé.

Il lui est accordé à compter du 1^{er} Janvier 1926 un congé de trois mois à demi solde à l'expiration duquel

il recevra une indemnité de licenciement égale à 6 mois de solde de présence.

Une réquisition de transport 3^e catégorie indigène lui est en outre délivrée de Lomé à Porto - Novo.

Suspensions — Révocations

Par décisions du :

14 Décembre 1925. — L'interprète de 8^e classe da ERNESTHO François est suspendu de ses fonctions à compter du 11 Décembre 1925 date de son incarcération.

17 Décembre 1925. — L'instituteur de 3^e classe da Souza Julien et le moniteur de 3^e classe Poato - Rico Jean en service à Sokodé inculpés de détention et trafic d'armes prohibées sont suspendus de leurs fonctions à compter du 1^{er} Décembre date de leur incarcération.

19 Décembre 1925. — Le garde frontière MENSAH Menoumèvè en service au poste de Batomé est révoqué de ses fonctions pour mauvaise manière de servir habituelle.

7 Janvier 1926. — Le moniteur de 3^e classe Poato - Rico condamné par le Tribunal de Cercle de Sokodé à six mois de prison est révoqué de ses fonctions à compter du 5 Décembre 1925 date de son incarcération.

7 Janvier 1926. — L'interprète de 8^e classe stagiaire da ERNESTHO François condamné par le tribunal de Cercle d'Atakpamé pour escroquerie à un an de prison et cinq ans d'interdiction de séjour est révoqué de ses fonctions à compter du 11 Décembre 1925 date de son incarcération.

Enseignement

Par décision du :

11 Décembre 1925. — Le taux des bourses scolaires attribuées aux élèves du cours Complémentaire de Lomé pour la durée réglementaire des cours est porté à Deux francs (2fr) par jour.

La dépense sera imputée sur les crédits du Chapitre XIII - article 7. - paragraphe 3 du Budget Local.

11 Décembre 1925. — L'instituteur de 6^e classe du cadre secondaire de l'A. O. F. détaché au Togo, Romuald Johnson, est nommé gestionnaire de l'Internat d'Anécho pour compter du 1^{er} Décembre 1925.

Il touchera en cette qualité un supplément de fonction de Six Cents francs (600 fr) par an ; la dépense sera imputée sur les crédits du Budget Local-Chapitre XIII-article 7 § 2.

1^{er} Décembre 1925. — Pour l'année scolaire 1925 - 1926, les vacances du jour de l'an des écoles officielles du Togo sont fixées du Vendredi 25 Décembre 1925 inclus au Dimanche 3 Janvier 1926 inclus.

Les périodes de vacances autres que celles du jour de l'an seront fixées ultérieurement.

23 Décembre 1925. — Une bourse d'études de Quarante Cinq francs (45 fr) par mois est accordée à la jeune métisse Heydon Clara demeurant à Lomé.

Cette bourse sera payée pour compter du 1^{er} Décembre 1925 et pendant toute la durée de l'année scolaire.

La dépense sera imputée sur les crédits du Budget Local du Territoire du Togo Chapitre XIII-article 5 § 4 "Entretien des enfants métis abandonnés."

23 Décembre 1925. — Les vacances de l'année scolaire 1925 - 1926 sont fixées ainsi qu'il suit :

a/- Congé de Pâques : du dimanche 28 Mars 1926 au dimanche 18 Avril 1926 inclus ;

b/- Grandes vacances : du Jeudi 1^{er} Juillet 1926 au dimanche 29 Août 1926 inclus.

Les examens et concours auront lieu à Lomé aux dates ci-après :

a/- Certificat d'études les 28 et 29 Juin 1926 ;

b/- Concours d'entrée au Cours Complémentaire de Lomé, les 30 Juin et 1^{er} Juillet 1926 ;

c/- Examen de sortie du Cours Complémentaire de Lomé, les 2-3 et 5 Juillet 1926 ;

d/- Concours d'admission au Cadre Local des instituteurs les 16 et 17 Août 1926.

Le Cours de perfectionnement des moniteurs de l'Enseignement se tiendra à Lomé pendant la période du 15 Juillet 1926 au 14 Août 1926 inclus.

Commissions

Par décisions du :

25 Décembre 1925. — La Commission de classement prévue à l'article 21 du décret du 6 Août 1921 relatif à l'organisation générale du personnel dans les Trésoreries Coloniales se réunira Mercredi 16 Décembre 1925, à 8 heures à l'effet de reclasser un Commissaire du cadre de la Trésorerie du Togo en application des rappels d'ancienneté pour services militaires obligatoires prévues par la loi du 1^{er} Avril 1923.

Cette Commission sera composée comme suit :

M. JAFFEUX, Trésorier-Payeur Président

M. MARTINET, Administrateur de 2^{me} classe, Chef de Cabinet du Commissaire de la République. Membres

M. MAILLER, Chef du Bureau des Finances

15 Décembre 1925. — Une Commission composée de :

M. PARISOT Administrateur de 1^{re} classe Président
Chef du Secrétariat Général

M. LETONTURIER Médecin - Major ppal. des T. C. Président
Chef du Service de Santé

M. BILLAUD Chef d'escadron d'Artillerie Coloniale, Chef du Service des Voies de Pénétration et du Wharf. Membres

M. MARTIN Chef du Service des Postes

M. GUBNOT Chef du Service des Douanes

M. MARTIN Administrateur de 2^{me} classe, Chef de Cabinet du Commissaire de la République

se réunira le 18 Décembre 1925 à 15h au Secrétariat Général, en vue de l'établissement du tableau d'avancement des cadres locaux indigènes du Togo.

15 Décembre 1925. — Une Commission composée de :
M. PARISOT, Administrateur de 1^{re} classe Président
Chef du Secrétariat Général.

M. MARTINET, Chef de Cabinet du Commissaire de la République. Membres
M. CHERVAUX Elève-Administrateur
M. PERCHA, Adjoint principal Hors classe des Services Civils.
M. BLANC, Adjoint principal des Services Civils.

se réunira sur la convocation de son Président en vue de l'établissement du tableau d'avancement du cadre local des Services Civils du Togo.

15 Décembre 1925. — Sont nommés membres des commissions de classification des Patentes et des Licences pour l'année 1926 :

Pour le cercle de Lomé :

M. DOL, Agent de la F. A. O.
M. RAWSTRON, Agent de la Maison J. WALKDEN
M. OLVERIO, Commerçant indigène à Lomé.

Pour le Cercle d'Atakpamé

M. CARBOU Victor, Commerçant à Atakpamé
M. MOREIRA, —
M. Andréas KAKOU, —

Pour le Cercle de Klouto :

M. GAZEL Agent de la C. A. C.
M. AMBUGBE, Commerçant indigène à Klouto
M. ARMATHOS, —

Pour le Cercle de Sokodé

M. ACHILLE Hunoué, Boutiquier de la Maison Carhou
M. BANKO, Commerçant à Sokodé
M. MALAM Gado, Commerçant à Bassarri

Pour le Cercle de Mango

M. SERRIK Faoua, Boncher
M. MISSI AONA, Commerçant
M. OUMAROU, Marchand de bestiaux.

15 Décembre 1925. — Une commission composée de :
M. BILLAUD Chef d'Escadron d'Artillerie Coloniale

Chef du Service des Voies de Pénétration et du Wharf. Président

M. CHERVAUX Elève-Administrateur des Colonies
M. LECLERC Agent Contractuel chargé du Commandement de la Garde Indigène au Togo. Membres

M. RAY Préposé des Douanes

se réunira le 19 Décembre 1925 à 9 heures au Cercle de Lomé en vue de l'établissement du tableau d'avancement du cadre de la Garde indigène et des Garde-frontières.

31 Décembre 1925.— Une commission composée de :
M. MAILLER, Chef du Bureau des Finances, *Président*
M. ERDIAU, Comptable Gestionnaire du Magasin Général,
M. LANGDON, Commis-expéditionnaire de 1^{re} classe,
est chargée de procéder le 31 Décembre 1925 au recensement général des matières, denrées et objets existant au Magasin d'Approvisionnement Général du Service Local.

Le procès-verbal de ces opérations sera dressé en quadruple expédition sur modèle N° 15 de l'instruction générale du 16 Janvier 1925.

Cette commission aura qualité pour uniformiser les prix par nature des matières, denrées et objets dont la valeur servira de point de départ à la comptabilité de l'exercice 1926.

Le solde créditeur de cette opération sera porté en recettes au Budget Local de 1926 chapitre IV-article 5 : Recettes eventuelles et non classées.

31 Décembre 1925.— Une commission d'enquête composée de :

M. MARTINET Administrateur des Colonies
 Chef de Cabinet du Commissaire de la République *Président*
M. PERSILLE Directeur de l'Ecole Régionale *Membres*
M. POGNON Instituteur de 3^{me} classe

se réunira sur la convocation de son Président à l'effet de statuer sur les agissements reprochés à l'Instituteur de 3^{me} classe Da Souza Julien en service à Sokodé.

5 Janvier 1926.— Sont désignés pour faire partie de la commission des Mercuriales pour l'année 1926 :

M. le Chef du Secrétariat Général *Président*
M. le Chef du Service des Douanes,
M. ALLARY, Président de la Chambre de Commerce,
M. DOL, Agent de la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale,
M. LASSEUR, Agent de la Maison CARBOU,
M. MORISS, Représentant de la C^{ie} ELDER DEMPSTER,
M. RAWSTON, Agent de la firme John WALKER,
M. OLYMPIO,

9 Janvier 1926.— La commission de Surveillance prévue à l'article 7 de l'arrêté interministériel du 9 Avril 1922 sera composée, sur la proposition du Trésorier-Paye de

M. CEREAUX Elève-Administrateur des Colonies *Président*
M. PERSILLE Directeur de l'Ecole Régionale *Membres*
M. GRIMAUD Commis des Services Civils

Cette commission se réunira au Trésor le 25 Janvier à 7heures 30.

La commission d'examen prévue à l'article 15 du décret du 6 Août 1921 sera ainsi composée :

M. PARISOT Administrateur des Colonies,
 Chef du Secrétariat Général, Délégué du Commissaire de la République *Président*
M. Le Chef du Bureau des Finances
M. Le Trésorier-Paye
M. Bousquet Payenr-Adjoint de la Trésorerie d'Algérie

M. GRAY Commis des Services Civils sera adjoint à la commission pour remplir les fonctions de Secrétaire, sans voix délibérative.

Cette commission se réunira sur convocation de son Président et déterminera suivant les articles 10, 11, 12 et 13 de l'arrêté interministériel du 9 Avril 1922 le mérite des composition qui lui seront soumises.

9 Janvier 1926.— Une commission d'enquête composée de :

M. FERIUS Administrateur des Colonies
 Chef du Bureau des Affaires Économiques *Président*

M. PERRAT Commis des Services Civils
M. Dossou Commis ppal de 3^{me} classe
se réunira sur la convocation de son Président à l'effet de statuer sur le cas du Commis-Expéditionnaire Akors Jean.

SUBVENTIONS

Par décisions du :

11 Décembre 1925.— Une subvention de *Cinq Cents* francs (300 Frs) est accordée à l'"Œuvre du Bœuf" .

11 Décembre 1925.— Une subvention de *Trente deux mille trois cent dix huit francs Soixante quinze centimes* (32.318 Fr. 75) est accordée à l'Association Cotonnière Coloniale, pour rembourser cette société des droits de douane, taxes de wharfage, taxes sur le tournage des marchandises importées, qui ont été appliqués sur le matériel industriel de l'Usine d'égrenage de Lomé.

19 Décembre 1925.— Il est alloué à l'Œuvre des Missions Africaines, Cours Gambetta, 150, à Lyon (Rhône) une subvention de *Soixante mille francs* (60.000 Fr.).

21 Décembre 1925.— Il est alloué à la Société de l'Histoire des Colonies Françaises, 28 Rue Bonaparte, Paris (6^e) une subvention de *Trois cents francs* (300 Fr.).

31 Décembre 1925.— Une subvention de *Cinq cents francs* (300 Fr) est allouée à la Fédération nationale des Associations de Fonctionnaires et Agents coloniaux, 2 Rue des Halles-Paris (1^e).

31 Décembre 1925.— Une subvention de *Mille francs* (1.000 Fr) est allouée à l'Institut Colonial Français, 4 Rue Volney-Paris (2^e).

31 Décembre 1925.— Une subvention de *Quatre cents francs* (400 Fr) est allouée à la Société des Études coloniales et maritimes, 134 Rue de la Pompe, Paris (XVI^e).

31 Décembre 1925.— Une subvention de *Trois cents francs* (300 Fr) est allouée à la Société des Conférences de Vulgarisation Coloniale à Paris.

31 Décembre 1925.— Une subvention de *Trois cents francs* (300 Fr) est allouée à l'Agence Extérieure et Coloniale d'informations télégraphiques, 10 Rue de la Bourse, Paris (2^e).

31 Décembre 1925. — Une subvention de *Cinq cents* francs (500 fr) est allouée à l'Association des anciens élèves de l'Ecole Coloniale, 2 Avenue de l'Observatoire à Paris.

31 Décembre 1925. — Une subvention de *Mille* francs (1.000 fr) est allouée à l'Institut Colonial de Médecine, 15 Rue de l'Ecole de Médecine - Paris (6^e).

31 Décembre 1925. — Une subvention de *Trois cents* frs. (300 fr) est allouée à l'Institut Colonial de Marseille.

31 Décembre 1925. — Une subvention de *Mille cinq cents* francs (1.500 fr) est allouée à l'Académie des Sciences Coloniales, 16 b^e Rue Mayet - Paris.

31 Décembre 1925. — Une subvention de *Quatre cents* frs. (400 fr) est allouée à la Ligue Maritime et Coloniale Française, 30 Boulevard des Capucines, Paris (9^e).

31 Décembre 1925. — Une subvention de *Trois cents* frs. (300 fr) est allouée à l'Institut Colonial de Bordeaux, 16 Place de la Bourse.

31 Décembre 1925. — Une subvention de *Mille* francs (1.000 fr) est allouée à la Fédération nationale des anciens Coloniaux à Paris.

31 Décembre 1925. — Une subvention de *Mille* francs (1.000 fr) est allouée à la Société des Conférences Coloniales à Paris.

31 Décembre 1925. — Une subvention de *cinq cents* frs. (500 fr) est allouée à l'Association des Administrateurs des Colonies à Paris.

31 Décembre 1925. — Une subvention de *Deux cent cinquante* francs (250 fr) est allouée au Comité de l'Afrique Française, 21 Rue Cassette-Paris (6^e).

31 Décembre 1925. — Une subvention de *Mille* francs (1.000 frs) est allouée à l'École Coloniale du Havre.

31 Décembre 1925. — Une subvention de *cent* francs (100 fr) est allouée pour l'Entretien de la Chaire des pêches et productions Coloniales à la Sorbonne - Paris.

9 Janvier 1926. — Une subvention de *Mille* francs (1.000 frs.) est allouée à la Société musicale la « MODERNE » dont le siège est à Lomé. Exercice 1925.

9 Janvier 1926. — Une subvention de *Mille* francs (1.000 frs.) est allouée à la Société musicale la « MODERNE » dont le siège est Lomé. Exercice 1926.

9 Janvier 1926. — Une subvention de *Quatorze mille cent quatre vingt sept francs* (14.187 frs.) est accordée à la Compagnie Cotonnière Ouest-Africaine, pour rembourser cette Compagnie des droits de douane, taxes de wharfage, taxes sur le tonnage des marchandises importées, qui ont été appliqués sur des tracteurs destinés à actionner des machines agricoles.

9 Janvier 1926. — Une subvention de *Deux cents francs* (200 frs.) est allouée à la Section de Moselle des Médailles Militaires, 14 Rue Wilson à Metz.

9 Janvier 1926. — La subvention accordée aux Directrices des Ecoles Libres du Territoire pour l'entretien des enfants métis abandonnés est portée à *Soixante francs* (60 frs.) par mois et par enfant à compter du 1^{er} Janvier 1926.

ALLOCATIONS

2 Décembre 1925. — Il est alloué au nommé DIAGARA Taratabia, ex-maneuvre du dispensaire de Sokodé une allocation viagère de *Deux cent cinquante francs* (250 frs.) par an.

Cette allocation lui sera payée par trimestre et d'avance, le 1^{er} versement pour compter du 1^{er} Janvier 1926.

JUSTICE INDIGÈNE

Par arrêté du 18 Décembre 1925.

Sont nommés Assesseurs des Conseils d'Arbitrage de travail indigène pour l'année 1926 :

CERCLE de LOMÉ

a) Assesseurs *titulaires* :

M. M. RABE, Agent à Lomé de la C^e. Africaine de Commerce OLYMPIA, Colon et Commerçant à Lomé.

b) Assesseurs *suppléants* :

M. M. CARBOU François, Agent à Lomé de la Maison J. B. CARBOU AUGUSTINO de SOUZA Colon et Commerçant à Lomé.

CERCLE d'ANÉCHO

a) Assesseurs *titulaires* :

M. M. LAWSON — Chef d'Anécho

KALIPÉ, Notable, Chef de Vogan

b) Assesseurs *suppléants* :

M. M. COMBÉ, Notable, Chef de Sigbéhoué

TICHUS LAWSON, Agent de Commerce à Anécho.

CERCLE de KLOUTO

a) Assesseurs *titulaires* :

M. M. GAZELLE, Agent de la C^e. Africaine de Commerce à Palimé ANDRÉ Isidore, Colon et Commerçant

b) Assesseurs *suppléants* :

M. M. ARMATHOR, Colon et Commerçant à Palimé KOFFI Herman, Colon à Kpelé Kpové

CERCLE d'ATAKPAMÉ

a) Assesseurs *titulaires* :

M. M. CARBOU V. Commerçant

MORBIRA, notable, Traitant

b) Assesseurs *suppléants* :

M. M. ECHELMANN, employé de commerce à la S. C. O. A. Elisa KENDR, Colon

CERCLE de SOKODE

a) *Assesseurs titulaires* :

M. M. TIAGODEMOU, Chef de Parataou

PALANGA, Chef de Lama

b) *Assesseurs suppléants* :

M. M. Djioua, Chef de Kodjéné

BANGUANA, Chef de Corona Berg.

Par arrêté du 18 Décembre 1925.

Sont nommés assesseurs près les tribunaux de San-saune-Mango :

A) TRIBUNAL DE CERCLE

1^o *Assesseur Musulman titulaire* :

ABDRAHMAN Notable à Mango en remplacement du nommé ABDOU LAYE décédé.

B) TRIBUNAL DE SUBDIVISION

1^o *Assesseurs suppléants non musulmans* :

AKARI - MAMOUBOU RAGOU, Notables à Mango, en remplacement des nommés DORO KOFFI et MAMANA décédés.

2^o *Assesseur suppléant musulman* :

GUINGUINA Notable à Mango en remplacement du nommé BALBILAYE décédé.

Par arrêté du 31 Décembre 1925.

Sont nommés assesseurs près les tribunaux d'Anécho :

a) TRIBUNAL DE CERCLE

1^o *Assesseurs titulaires* :

F. B. LAWSON Chef Supérieur d'Anécho

KALIPE Chef de Vogar

2^o *Assesseurs suppléants* :

AGBEZOULON Chef d'Attilogon

ADEKAMBI Chef d'Attouéta

b) TRIBUNAL DE SUBDIVISION

1^o *Assesseurs titulaires* :

COMBE Chef de Sigbéhoué

AMVIGA, Notable, Chef de quartier d'Anécho.

2^o *Assesseurs suppléants* :

KANGNI Chef de d'Afouin

KOUASSI GBADAGO, Notable, Chef de quartier d'Anécho.

14 Janvier 1926. -- Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé en vertu des dispositions de la loi du 14 Août 1885 aux indigènes ci-après :

ABONI condamné le 29 Octobre 1925 par le Tribunal de Cercle d'Anécho à 6 mois de prison,

TOSA condamné le 16 Décembre 1922 par le même tribunal à 4 ans de prison,

AVIS

Arrêté 20 Janvier 1926 modifiant celui 22 Janvier 1921 fixe désormais date concours stage Ecole Coloniale au 1^{er} et 2 Juin prochain.

Nombre places fixé 40

PARTIE NON OFFICIELLE

CONTROLE DES BOISSONS
ALCOOLIQUES.

Par décision en date du 9 Janvier 1926.

Une autorisation définitive d'importation et de mise en vente dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France est accordée en ce qui concerne la boisson alcoolique suivante :

Scotch Whisky, marque « O. V. H. »

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS.

BUREAU de LOMÉ

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au Livre foncier du Cercle de Lomé

Suivant réquisition, n° 327, déposée le Quinze Décembre 1925 le sieur Sosoo KPOWONU profession de Traiteur, demeurant à Assahun et domicilié à Assahun, majeur, non interdit, de statut indigène, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses six frères et sœurs héritiers avec lui de Sossou Georges, en son vivant propriétaire à Adafianu, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Lomé, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain de forme indiquée au plan annexé, d'une contenance totale de Sept ares soixante neuf centiares, situé à Lomé, place du grand marché, Cercle de Lomé, borné au Nord par le grand marché, à l'Est par la rue de l'ancienne douane au Sud par la propriété ATOOTO et à l'Ouest par le titre 110; il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 328, déposée le Vingt-neuf Décembre 1925 le sieur Bonaventure John Tevi profession de traiteur, demeurant et domicilié à Athiémedé, majeur, non interdit, de statut indigène, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Lomé, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain dont la forme est indiquée au plan annexé, portant une maison d'habitation, d'une contenance totale de dix ares quarante cinq centiares situé à Lomé Avenue des Alliés, Cercle de Lomé, borné au Nord par l'Avenue des Alliés, à l'Est par Begli, au Sud par le Titre 74 et Brily, à l'Ouest par Hoto il déclare que ledit

immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Siivant réquisition, n° 329, déposée le Vingt neuf Décembre 1925 le sieur Apaloo Michael Komla profession de traitant, demeurant et domicilié à Palimé, majeur, non interdit de statut indigène, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Lomé, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain dont la forme est indiquée au plan annexé portant une maison d'habitation, d'une contenance totale de deux ares quatre vingt onze centiares situé à Lomé rue Thiers, Cercle de Lomé, borné au Nord par Akoueté Ayivi Hans, à l'Est par Aguiar, au Sud par la propriété du T. 163 et à l'Ouest par la rue Thiers; il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Siivant réquisition, n° 330, déposée le Vingt-neuf Décembre 1925, le sieur Broom Hermann Albert, profession de menuisier, demeurant et domicilié à Porto-Séguro, majeur, non interdit, de statut indigène, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Lomé, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain nu ayant la forme d'un quadrilatère d'une contenance totale de Quatre ares situé à Lomé, Cercle de Lomé, borné au Nord par G. de LIMA, à l'Est par DOGAR, au Sud par une rue non dénommée, à l'Ouest par le T. 106; il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Siivant réquisition, n° 331, déposée le Deux Janvier 1926, le sieur Olympio Octaviano demeurant et domicilié à Lomé, majeur, non interdit, de statut indigène, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Lomé, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en une propriété plantée de cocotiers, d'une contenance totale de Quatre vingt huit hectares quarante six ares, situé à Bagida, Cercle de Lomé, borné au Nord par la voie ferrée d'Anécho, à l'Est par un chemin, ASSAH et KOTOKI, au Sud par KOKOU Géraldo, la Route de Lomé à Auécho et PONONOU, à l'Ouest par ASSAH, KOKOTÉ et GASSOU. —

Dans la partie Sud de la propriété sont enclavés des terrains appartenant à GALLÉ, DIABAKOU, DODOO et KOKOU;

il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Siivant réquisition, n° 332, déposée le deux Janvier 1926 le sieur Olympio Octaviano demeurant et domicilié à Lomé, majeur, non interdit, de statut indigène à demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Lomé, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain nu ayant la forme d'un quadrilatère d'une contenance totale de trente neuf ares soixante neuf centiares situé à Lomé, Cercle de Lomé, borné au Nord par la C^r. F. A^r O., au Sud par l'Avenue des Alliés, à l'Est par la C^r. F. A. O. et à l'Ouest par la rue du champ de courses; il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal Civil de Lomé.

Le Conservateur de la propriété foncière,

VERGNES.

AVIS

LA BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

informe le public que suivant lettre de M. le Ministre des Colonies en date du 28 Décembre 1925, elle est autorisée à n'avoir, dorénavant, qu'un type unique pour tous ses billets.

En attendant que les billets en circulation ou en réserve puissent être remplacés les Succursales ou Agences recevront ou mettront en circulation des billets appartenant indistinctement à toutes les Colonies,

L'Administrateur - Directeur

H. NOUVION
Agence de Lomé
F. CHAMAY.

ÉTAT des mouvements de la Navigation du Port de Lomé
pendant le mois de DÉCEMBRE 1925

NOMS, PROVENANCE ET DESTINATION DES NAVIRES	PAVILLON	DATES		TONNAGE NOMINAL	ÉQUIPAGE	TONNAGE	
		D'ARRIVÉE	DE DÉPART			DÉBARQUÉ	EMBARQUÉ
303-Benue Cotonou-Hambourg	Anglais	2. Déc. 25	2 Déc. 25	1.951	45 h.	—	—
Lombok en rade-Hambourg	Hollandais	en rade	en rade	3.822	43 h.	—	693.995
304-Cathlamet New York-Lobito Bay	Américain	3. 12. 25	3. 12. 25	3.635	35 h.	49.668	—
305-Touareg Douala-Marseille	Français	4 —	4 —	3.422	62 h.	2.171	308.277
306-Ebapi Liverpool-Opobo	Anglais	5 —	5 —	2.963	58 h.	63.447	—
307-Kouroussa Cotonou-Marseille	Français	7 —	8 —	2.122	57 h.	687	349.047
308-Otho Lagos-New-York	Americain	7 —	8 —	2.976	33 h.	—	444.893
309-Bata Opobo-Liverpool	Anglais	9 —	9 —	3.275	54 h.	—	243.110
310-Tchad Matadi-Bordeaux	Français	9 —	9 —	2.677	120 h.	0.440	60.918
311-Hoggar Marseille-Douala	Français	10 —	10 —	3.109	64 h.	28.775	—
312-Alba Bordeaux-Matadi	Français	10 —	10 —	5.081	150 h.	17.404	0.510
313-Kilstroom Amsterdam-Lagos	Hollandais	11 —	11 —	1.028	35 h.	49.267	209.866
314-St. Firmin Sétte-Cama	Français	13 —	13 —	2.661	40 h.	—	297.575
315-Foria Marseille-Douala	Français	16 —	16 —	2.637	71 h.	213.396	—
316-Al. Duperre Hambourg-Pointe Noire	Français	16 —	21 —	2.808	48 h.	794.874	1.866
317-St. Octave Hambourg-Libreville	Français	19 —	20 —	3.169	37 h.	173.648	—
318-Asie Bordeaux-Matadi	Français	20 —	20 —	4.214	170 h.	—	—
319-Sir George Lagos-Secondee	Anglais	21 —	21 —	732	50 h.	0.987	15.327
320-New-Toronto New York-Opobo	Anglais	21 —	23 —	4.044	43 h.	274.337	—
321-Monafric Loanda-Hambourg	Français	22 —	22 —	2.792	43 h.	22.000	27.922
322-Salaga Liverpool-Opobo	Anglais	22 —	23 —	2.396	54 h.	97.861	—
323-Hoggar Douala-Marseille	Français	24 —	24 —	3.109	64 h.	0.192	16.998
324-Muirton Marseille-Port-Gentil	Anglais	24 —	25 —	3.149	39 h.	105.520	—
325-Heathpark Liverpool-Pt. Harcourt	Anglais	26 —	26 —	4.384	24 h.	25.416	—
326-Ebani Lagos-Liverpool	Anglais	26 —	26 —	2.963	58 h.	0.014	62.557
327-Capafric Dunkerque-Loanda	Français	27 —	30 —	2.602	41 h.	338.552	—
328-Chama Londres-Lagos	Anglais	27 —	27 —	1.977	40 h.	37.735	—
329-Baoulé Pt. Noire-Havre	Français	27 —	—	3.490	50 h.	3.339	—
330-Foria Cotonou-Marseille	Français	30 —	30 —	2.637	71 h.	—	77.730
331-St. Prosper Anvers-Pt. Gentil	Français	31 —	31 —	2.612	39 h.	78.928	—
332-Alba Matadi-Bordeaux	Français	31 —	31 —	5.081	150 h.	—	1.850
333-Sir George Secondee-Lagos	Anglais	31 —	31 —	732	50 h.	0.500	0.591
334-Europe	Français	31	31 —	2.896	134 h.	4.753	—

Lomé, le 31 Décembre 1925

Le Chef du Service des Douanes,

GUENOT

BANQUE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE

Anciennement "Banque Française de l'Afrique Equatoriale"

Fondée en 1904

Adresse Télégraphique: *EQUATBANK*

CAPITAL: 25.000.000 de francs

RESERVES: 10.200.000 ,

Siège Social: 23, Rue Taitbout: PARIS

**Effectue toutes opérations de Banque
EN FRANCE ET EN AFRIQUE**



AGENCES EN FRANCE

BORDEAUX: 37, Allées de Tourny

MARSEILLE: 69, Rue Paradis

LE HAVRE: 10-12, Rue Edouard LARUE

AGENCES EN AFRIQUE

Sénégal
(Dakar-Rufisque-Kaslaek)

Soudan
(Bamako)

Guinée Française
(Conakry)

Côte d'Ivoire
(Grand - Bassam)

Togo
(Lomé)

Dahomey
(Cotonou - Porto Novo)

Cameroun
(Douala)

Gabon
(Libreville - Port - Gentil)

Congo Français
(Brazzaville - Bangui)

Congo Belge
(Kinshasa)

AGENCE DE LOME: Bureaux ouverts tous les jours à Anécho — Pallimé

Atakpamé — Sokodé — Bassari.

AUTOMOBILES

CITROEN

La première voiture française construite en grande série.

TOUS MODÈLES DE CARROSSERIES

pouvant être désirés SUR CHASSIS

5 H. P. et 10 H. P.

TORPEDO sport et tourisme — CONDUITE INTÉRIEURE — CABRIOLET —

CAMIONNETTE — TRACTEUR A CHENILLES

Voitures livrées complètes en état de marche: CINQ ROUES garnies de Pneus *Confort Michelin* — RIDEAUX DE COTÉ — ÉCLAIRAGE ET DÉMARRAGE ÉLECTRIQUES — AMORTISSEURS A L'ARRIÈRE — OUTILLAGE, etc, etc.

LA DERNIÈRE
CRÉATION DE

CITROEN: La carrosserie "TOUT ACIER"
et torpédo "TOUT ACIER"

transformable en "Camionnette" 400 Kilos.

LEGERE — INDEFORMABLE — SILENCIEUSE

J. B. CARBOU - Concessionnaire pour le TOGO

Pièces de rechange - Mécaniciens Européens

MAISON FONDÉE EN 1904

F. REYSSI

EXPORTATEUR

16 à 22, Rue Contrescarpe, BORDEAUX

Adresse Télégraphique : REYSSI - BORDEAUX
Codes : A - Z, A. B. C., 5 édition, Lieber. Privé.
Téléphone : 4210 et 5163

Agence à MARSEILLE
COMPTOIR MARSEILLAIS
d'Entreprises Colonialles

33, Rue de la Darse
Cable Adress : FREYSSIBOR - MARSEILLE

Acheteur et importateur tous produits :
(cacaos, huile, palmistes, coprah, coton)
(faire offre F. O. B. Lomé)

Vente ferme et achats à la commission toutes
marchandises (sucre, vin, biscuits, sel etc.)

LA PELLETERIE DE FRANCE

38, Rue du Faubourg Poissonnière
(PARIS X^e)



REÇOIT TOUTE L'ANNÉE

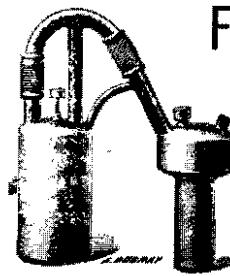
telles que Singes, Biches,
Chèvres, Panthères,
Rats de rivières, etc.
etc., etc....
Egalement TIMBRES-POSTE

POUR ÊTRE VENDUS AU PLUS OFFRANT

NOTES FRANÇO

VENTE A LA COMMISSION DES CAFÉ ET CACAO.

Une Révolution!...



Faites *vous-même* votre GLACE
Faites du FROID
dans votre GLACIÈRE
avec les APPAREILS PORTATIFS
— FRIGOR —

Fonctionnant par simple chauffe - Sans Force Motrice
ENTRETIEN NUL — DURÉE INDÉFINIE
Représentant : S^e C^e de l'OUEST AFRICAIN ~ LOME

AVIS

PRIX d'Abonnement LOMÉ un an 17 fr.
 par Poste un an 20 fr.

PRIX du Numéro: 1 f.25 Lomé (livré à la maison) 1fr.45
 (par poste) 1fr.75

Changement d'adresse 1 franc.

PRIX des Annonces La ligne de 90^{me} 0fr.50
 Une demi page (ou prenant l'espace d'une demi page) 25 fr.
 Une page entière 40 fr.

Une réduction est faite pour les annonces imprimées plusieurs fois.

Adresser ce qui concerne la rédaction à M. le Directeur de l'Imprimerie, Ecole professionnelle, Lomé.

Les abonnements et les ordres de publicité sont reçus à la Direction, Ecole professionnelle, Lomé.